
Ville de Trois-Rivières

(2016, chapitre 7)

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **aire de paysage** » : secteur qui au fil des ans s'est développé selon les mêmes facteurs sociaux, économiques et politiques, ou encore selon les mêmes caractéristiques générales ou du territoire (topographie, hydrographie, découpage des terres en fonction du régime seigneurial, des anciennes terres agricoles, etc.). L'aire de paysage correspond en général aux grandes phases de développement d'un milieu. Une aire de paysage peut contenir plusieurs unités de paysage;

« **aisselier** » : lien de renfort, souvent courbe, portant sur une pièce verticale ou oblique et soulageant une pièce horizontale d'une charpente (entrait). L'aisselier plein est une console. Dans une galerie, pièce de bois décorative située à la jonction d'un poteau et du toit;



Illustration n° 1

« **amortissement** » : élément ornemental placé au sommet de tout axe vertical d'une élévation faisant partie du couronnement. Exemple, le pinacle sert d'amortissement à un contrefort. L'amortissement est un élément décoratif vertical qui dépasse du parapet ou de la corniche, habituellement en lien avec des éléments verticaux de composition de la façade (exemple : pilastres);



Illustration n° 2

« **autorité compétente** » : désigne le directeur de l'Aménagement et du développement urbain ainsi que l'ensemble de son personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer en partie ou la totalité du présent règlement;

« **auvent** » : petit toit en saillie couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade, ou sur une galerie pour se protéger de la pluie ou du soleil. L'auvent peut être soutenu par des colonnes, des piliers. Les mots de pare-soleil et d'avant-toit sont des synonymes d'auvent;



Illustration n° 3

« **cave d'un bâtiment déjà existant** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées à la définition de « sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages) » du présent article;

« **cave d'un nouveau bâtiment** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées aux définitions de « sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel » ou de « sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel » du présent article;

« **balustrade** » : rangée de balustres, fixée entre une lisse et une main courante formant appui, qui constitue un garde-corps ajouré dont la fonction est d'assurer la sécurité des lieux et qui participe au style du bâtiment;



Illustration n° 4

« **balustre** » : colonnettes de forme renflée généralement assemblées à d'autres colonnettes par une tablette à hauteur d'appui. Un balustre peut également désigner l'ensemble des colonnettes nommé « barrotin » qui soutient la main courante d'un garde-corps;



Illustration n° 5

« **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment;

« **bâtiment accessoire** » : bâtiment isolé du bâtiment principal, adossé ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. À titre non limitatif, constituent des bâtiments accessoires les garages, les abris d'auto, les remises, les abris, les appentis, les hangars, les serres domestiques, les gloriottes, les pergolas, les belvédères;

« **bâtiment de forte valeur patrimoniale** » : bâtiment à valeur patrimoniale exceptionnelle ou supérieure tel qu'identifié à l'annexe V du présent règlement;

« **bâtiment d'intérêt patrimonial** » : bâtiment identifié au tableau n° 1 de l'annexe V;

« **bâtiment principal** » : la structure première et essentielle à l'intérieur de laquelle sont aménagées une ou plusieurs occupations, le bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« **bow window** » : se rapporte à une fenêtre en saillie dont les côtés sont coupés à 45 degrés.



Illustration n° 6

« **brisis** » : partie inférieure et généralement très abrupte d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition aux terrassons. La ligne de brisis est l'arête séparant les deux pentes du versant;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 7

« **chambranle** » : encadrement en bois, en pierre ou en métal sur les trois côtés d'une porte, d'une fenêtre ou d'une cheminée;



Illustration n° 8

« **chapiteau** » : partie élargie située entre le fût d'une colonne et la charge Ornement d'architecture qui forme un couronnement au sommet d'une colonne ou d'un poteau. Les mots gorgerin, échine, coussinet et corbeille sont des synonymes de chapiteau;



Illustration n° 9

« **chevron apparent** » : pièce de bois de la charpente du toit, dans le sens de la pente du toit, laissée visible;



Illustration n° 10

« **clin** » : panneau à recouvrement partiel dans un revêtement extérieur. Planches ou planchettes à clin ou à déclin : planches posées à l'horizontale, biseautées de façon à en amincir la partie supérieure et superposées

de manière à ce que leur face exposée soit inclinée pour empêcher la pénétration de l'eau de pluie;



Illustration n° 11

« **console** » : moulure saillante en forme de volute ou de S qui sert de support à une corniche ou à un balcon. Une corniche à consoles est une corniche constituée d'une série de moulures saillantes ou de consoles;



Illustration n° 12

« **construction** » : terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.;

« **corniche** » : partie saillante qui couronne un édifice, destinée à protéger de la pluie les parties sous-jacentes. Ornement en saillie à la jonction d'un mur et d'une toiture;



Illustration n° 13

« **couronnement** » : le couronnement constitue d'une façon générale tout ce qui se trouve au sommet de l'édifice. L'amortissement et le parapet, tout comme la corniche, font partie du couronnement. Le couronnement est un ouvrage ornant le sommet, le faite d'un bâtiment;



Illustration n° 14

« **cour** » : espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal;

« **cour arrière** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire, s'étendant depuis le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière du terrain;

« **cour avant** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire ou d'une cour avant transversale, s'étendant depuis la façade du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise de rue;

« **cour avant secondaire** » : une cour avant contiguë à la cour arrière, et parfois à une cour avant transversale, qui se prolonge jusqu'à la façade avant du bâtiment principal; il peut y avoir une cour avant secondaire sur chaque façade latérale du bâtiment principal ayant front sur rue;

« **cour avant transversale** » : espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal, ouvert sur toute la largeur d'un terrain et contigu à la cour arrière, et parfois à une ou plusieurs cours avant secondaires, dont la profondeur est égale à la distance entre la marge de recul avant prescrite dans la zone du règlement sur le zonage en vigueur et la limite d'emprise de rue;

« **cour latérale** » : espace ouvert, compris entre le mur latéral d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière du terrain;

« **équipement accessoire** » : objet servant à pourvoir un usage principal afin de le rendre plus fonctionnel. À titre non limitatif, constituent des équipements accessoires, les piscines hors terre ou creusées non couvertes, les spas, les bains-tourbillon, les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, les filtres, les thermopompes, les climatiseurs, les capteurs solaires, les chauffe-eau, les réservoirs, les bonbonnes, les conteneurs à déchet et leur enclos, les antennes, les bâtis d'antenne, les tours d'antenne, les éoliennes, les foyers extérieurs, les compteurs électriques et de gaz, les abris d'auto temporaires, les tambours temporaires;

« **habitation de type plex** » : maisons à logements multiples qui comportent deux (duplex), trois (triplex), quatre (quadruplex) ou plusieurs unités d'habitation superposées qui ont des entrées indépendantes;

« **imposte** » : partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre séparée par une traverse horizontale appelée traverse d'imposte. L'imposte peut être mobile ou fixe, pleine ou vitrée;



Illustration n° 15

« **larmier** » : saillie formée à la base d'une toiture au-dessus d'un mur destinée à éviter le ruissellement de l'eau sur le mur. Le larmier peut être plus ou moins prononcé, recourbé ou droit. Les mots de débord de toit et avant-toit sont des synonymes de larmier;



Illustration n° 16

« **ligne arrière de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne avant de terrain** » : ligne séparant un terrain de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y ait de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de terrain peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« **ligne de terrain** » : ligne de division entre plusieurs terrains voisins;

« **ligne latérale de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **linteau** » : pièce horizontale de bois, de pierre ou de métal qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie. Le mot poitrail est un synonyme de linteau;



Illustration n° 17

« **logette** » : petit balcon fermé, en saillie sur le mur d'un bâtiment ne comprenant qu'un seul étage;

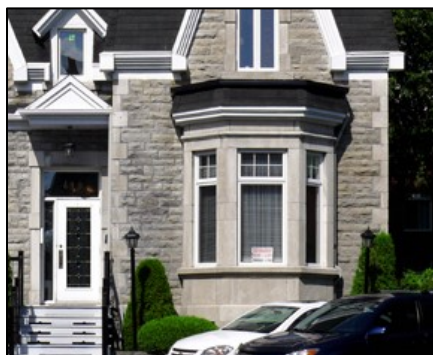


Illustration n° 18

« **lucarne à fronton triangulaire** » : lucarne ornée d'un petit fronton;



Illustration n° 19

« **lucarne à pignon** » : lucarne dont les deux versants droits se rejoignent pour former un pignon;



Illustration n° 20

« **lucarne à croupe/demi-croupe** » : lucarne triangulaire dont les pignons sont tronqués;



Illustration n° 21

« **marquise** » : structure horizontale sans appui au sol placée au-dessus d'une porte d'entrée pour servir d'abri contre la pluie. Synonyme d'abri et d'avant-toit;



Illustration n° 22

« **modillon** » : ornement de forme carrée ou cubique en saillie, habituellement appliqué en série sous une corniche. Une corniche à modillons est une corniche ornée de modillons répétitifs placés sous la saillie de l'entablement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 23

« **moulure** » : ornement profilé décorant un chambranle, une corniche ou un parapet. Une corniche moulurée est une corniche simplement ornée de moulures au profil constant sur toute sa longueur, en relief ou en creux;



Illustration n° 24

« **mur pignon** » : mur d'extrémité d'un bâtiment surmonté d'un toit à deux versants se terminant en pignon;



Illustration n° 25

« **niveau moyen du sol** » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

« **oriel** » : fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur de façade au niveau de plusieurs étages;



Illustration n° 26

« **ouverture** » : vide aménagé dans la paroi d'un bâtiment qui établit un lien entre l'intérieur et l'extérieur. Elle n'inclut pas les éléments qui l'encadrent. Uniquement les portes et les fenêtres sont des ouvertures;

« **ouverture à arc surbaissé** » : ouverture dont la partie supérieure est constituée d'un arc dont la courbure est aplatie comparativement à l'arc en plein cintre. Arc très faible;



Illustration n° 27

« **parapet** » : prolongement d'un mur au-dessus d'un toit plat. Le parapet est le bout de mur qui dépasse du toit, souvent au-dessus de la corniche. Il peut être tout simplement droit ou comporter une forme décorative;



Illustration n° 28

« **parc** » : un terrain appartenant à la Ville ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un parc, qui est affecté à l'utilité publique et qui est aménagé à des fins de loisir, de sport ou de détente, à l'exclusion des bandes cyclables longeant les voies publiques;

« **PIIA** » : un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

« **planche cornière** » : pièce de bois plane, plus longue que large et généralement peu épaisse située aux coins d'un bâtiment pour souligner les angles. Planche décorative appliquée au coin, à l'angle de deux murs. Cet élément d'ornementation que l'on retrouve dans l'architecture traditionnelle fait référence à une pièce de charpente verticale qui formait autrefois le coin des constructions en bois pièce sur pièce. Le mot poteau cornier est un synonyme de planche cornière;



Illustration n° 29

« **planches de bois horizontales** » : pièces de bois planes, plus longues que larges et généralement peu épaisses disposées à l'horizontale. Sont

inclus tous les types de planches, soit les planches à clin, à feuillures, à gorge, etc.;



Illustration n° 30

« **plate-bande en pierre ou en brique** » : briques ou pierres disposées en éventail au-dessus d'une ouverture;

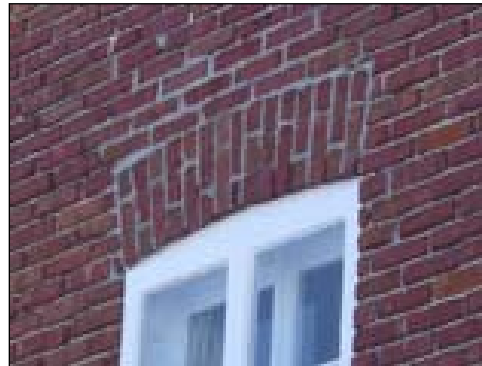


Illustration n° 31

« **premier étage** » : étage situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave. Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« **réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme** » : signifie l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Comprend de manière non limitative les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, sur certaines conditions d'émission des permis de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur les dérogations mineures, sur les ententes relatives aux travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes et les règlements de contrôle intérimaire;

« **rénovation** » : rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment;

« **réparation** » : travaux exécutés sur une construction en vue d'en restaurer l'utilité, l'apparence ou la valeur initiale, sauf les menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien et à la propreté de ladite construction;

« **rez-de-chaussée** » : synonyme de premier étage;

« **rue privée** » : toute rue de propriété privée, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui en dépendent;

« **rue publique** » : toute rue appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui la bordent;

« **ruelle publique** » : passage appartenant à la Ville, qui par l'usage est devenu une voie publique et qui se trouve localisé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés;

« **retour de l'avant-toit** » : retour de corniche ou retour d'équerre, c'est-à-dire un bout de corniche interrompu qui tourne l'angle d'un mur ou qui, dans un mur pignon, se retourne à la manière d'un fronton;



Illustration n° 32

« **sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages)** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été construit avant le 23 juin 2010;

2° les usages aménagés dans un sous-sol doivent respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

d) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) est appliqué, selon le cas, aux usages autres que résidentiels identifiés au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° les usages autres que résidentiel aménagés dans un sous-sol doivent respecter le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié), ceci, conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° à l'extérieur du bâtiment, la hauteur de cet étage mesurée entre le plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini et le dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment, est de 1,15 mètre minimum;

3° tout logement aménagé dans un sous-sol doit respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **terrain** » : espace comprenant un ou plusieurs lots constituant une propriété;

« **terrain d'angle** » : terrain situé du côté intérieur d'une courbe formée par une ou deux rues et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés;

« **terrain de stationnement public** » : un emplacement appartenant à la Ville, mis à la disposition des conducteurs pour y stationner temporairement leurs véhicules;

« **terrain intérieur** » : terrain bordé par une seule ligne avant de terrain, une ligne arrière et par au moins deux lignes latérales de terrain;

« **terrain transversal** » : terrain, autre qu'un terrain intérieur ou qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant; un terrain transversal n'a pas de ligne arrière;

« **terrasson** » : partie supérieure, et généralement à faible pente, d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition au brisis;



Illustration n° 33

« **toiture à deux versants à base recourbée** » : toit constitué de deux pentes dont le larmier débordant est recourbé ou retroussé;



Illustration n° 34

« **toiture à deux versants droits** » : toit constitué de deux pentes droites;



Illustration n° 35

« **toiture en appentis** » : toit à une seule pente;



Illustration n° 36

« **toiture mansardée à deux versants** » : les versants de toiture sont brisés ou cassés en deux pans possédant des pentes différentes. Un toit mansardé ou à la Mansart possède un terrasson (partie supérieure moins abrupte) et un brisis (partie inférieure plus pentue). La toiture mansardée constitue une caractéristique essentielle de l'architecture de style Second Empire. Dans le cas d'une toiture mansardée à deux versants, le terrasson et le brisis ne se retrouvent que sur deux versants opposés créant deux murs pignons dénudés. Le terme de toiture brisée est un synonyme de toiture mansardée à deux versants;



Illustration n° 37

« **toiture plate ou à faible pente** » : toiture dont le profil est plat, sans pente ou à pente très faible, à peine perceptible. Toiture à bassins, c'est-à-dire une toiture quasiment plate drainée par des bassins à faible pente et des drains situés aux niveaux les plus bas. Le matériau de la toiture à toit plat est la membrane;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 38

« **toiture à demi-croupe** » : se dit d'un toit à deux versants dont les pignons sont tronqués uniquement dans leurs parties supérieures;



Illustration n° 39

« **toiture en pavillon** » : toiture en forme de tente militaire, de pyramide, formée de quatre versants triangulaires dont les sommets se rejoignent en un seul point;



Illustration n° 40

« **tôle à baguettes** » : type de couverture en tôle couramment utilisée au 19^e siècle. Cette technique ancienne doit son nom aux baguettes de bois sur lesquelles sont assemblés les joints des feuilles de métal. De formes variables selon les époques et les régions, ces tasseaux de bois sont disposés perpendiculairement au débord du toit et leur espacement dépend de la largeur des tôles utilisées. Ainsi, le patron varie selon la forme de toits;



Illustration n° 41

« **tôle à la canadienne** » : appareillage de couverture métallique reconnaissable à son patron rappelant une multitude d'écaillés plates. Ces plaques de petites dimensions sont en fait des bandes de tôle pliées et chevauchées que l'on cloue obliquement au débord du toit;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 42

« **tôle en plaque** » : semblable à la tôle à la canadienne, la tôle en plaque est constituée de rectangles de tôle cloués dans le sens de la pente du toit. Les rectangles de tôle sont généralement plus grands que ceux utilisés pour la tôle à la canadienne;



Illustration n° 43

« **tôle pincée** » : tôle de couverture dont les joints sont pincés (joints plats) pour donner l'aspect de la tôle à baguettes;



Illustration n° 44

« **tour/tourelle** » : construction sur fondation ou en encorbellement, dominant un édifice ou un ensemble architectural. Synonymes d'échauguette, de poivrière et de lanterne;



Illustration n° 45

« **unité de paysage** » : ensemble de rues, de terrains et de bâtiments regroupant des types architecturaux relativement uniformes. L'unité de paysage forme un tout cohérent et homogène. Elle se rapproche de la notion de voisinage.

« **Ville** » : la Ville de Trois-Rivières;

« **voie publique** » : trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement.

L'illustration qui suit une définition n'a qu'une valeur indicative.

2016, c. 180, a. 1; 2017, c. 63, a. 3; 2019, c. 93, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2. Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

3. Les tableaux, croquis, illustrations, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels le texte fait référence font partie intégrante du présent règlement.

4. À moins de dispositions contraires, l'interprétation des dispositions du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

1° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

2° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante; en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

4° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression telles qu'illustrations, annexes, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et autres, le texte prévaut;

5° en cas de contradiction entre deux dispositions de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

6° le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme de la Ville.

5. Tous les renvois à un autre règlement, contenus au présent règlement, impliquent le respect des dispositions du règlement faisant l'objet du renvoi et de tous les amendements subséquents à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUT PIIA

6. Les projets soumis, lors d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés, par le plan d'ensemble et le concept d'aménagement proposés, dans la mesure où ces derniers permettent de rencontrer les objectifs, buts et intention d'aménagement énoncés au PIIA auquel est assujetti le projet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PIIA D'UNE PARTIE DU NOYAU VILLAGEOIS DE POINTE-DU-LAC

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au PIIA de la partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac identifié sur le plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

8. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

1° confirmer l'importance patrimoniale du noyau villageois de Pointe-du-Lac comme témoin privilégié du régime seigneurial, acteur de l'histoire locale et lieu de villégiature d'exception;

2° confirmer l'intérêt historique, emblématique et identitaire du lac Saint-Pierre;

3° assurer lors de la réalisation de projets d'architecture (construction, rénovation, transformation, agrandissement) et d'aménagement, le maintien du caractère patrimonial du noyau villageois de Pointe-du-Lac au niveau des caractéristiques architecturales des bâtiments, des modes d'implantation ainsi que de l'aménagement des terrains;

4° assurer une cohérence d'ensemble entre le bâti patrimonial et tout nouveau projet d'architecture (construction, rénovation, transformation, agrandissement) et d'aménagement réalisé à l'intérieur du noyau villageois de Pointe-du-Lac;

5° favoriser la préservation de la végétation mature existante lors de la réalisation de projets de construction, de rénovation, de modification, d'agrandissement et d'aménagement réalisés à l'intérieur du noyau villageois de Pointe-du-Lac.

SECTION I.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PIIA

8.1. Les demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation relatives à un immeuble situé à l'intérieur du périmètre du PIIA d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac, identifié sur le plan figurant à l'annexe I, sont assujetties aux dispositions du présent règlement lorsque le projet visé répond aux conditions suivantes :

1° le terrain, sur lequel des travaux de construction ou d'aménagement extérieurs sont projetés, est adjacent à un parc, une place publique, une rue publique ou privée, une ruelle publique, ou un terrain de stationnement public, tel qu'illustré aux feuillets 1 et 2 de l'annexe VII;

2° le type de projet de construction ou d'aménagement extérieur est mentionné au tableau n° 1 du présent article en tant que « Travaux assujettis » au Règlement sur les PIIA;

Tableau n° 1

Demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation assujetties au Règlement sur les PIIA d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
1° Bâtiment principal	- Nouvelle construction ou reconstruction sur les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.	----
	- Rénovation, transformation ou agrandissement réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Rénovation, transformation ou agrandissement réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
	- Rénovation, transformation ou agrandissement qui consistent à réaliser, au niveau de la partie du terrain non assujettie au présent règlement, des travaux de construction dont la hauteur maximale projetée du bâtiment serait supérieure à celle du bâtiment existant.	----
	- Déplacement réalisé dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.	----
1.1° Bâtiment principal qui se rattache à une typologie architecturale identifiée à l'annexe IV ou à toute autre typologie architecturale reconnue	- Tous les travaux assujettis qui sont identifiés au volet 1° du présent tableau.	- Tous les travaux non assujettis qui sont identifiés au volet 1° du présent tableau.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale :</p> <p>a) qui est identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture :</p> <p>a) qui conserve la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
<p>2° Bâtiment accessoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement, ou déplacement réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
<p>2.1° Bâtiment accessoire qui se rattache à une typologie architecturale identifiée à l'annexe IV ou à toute autre typologie architecturale reconnue</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les travaux assujettis qui sont identifiés au volet 2° du présent tableau. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les travaux non assujettis qui sont identifiés au volet 2° du présent tableau.
	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale : <ul style="list-style-type: none"> a) qui est identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ; b) qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<p>assujettie au présent règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture : <ul style="list-style-type: none"> a) qui conserve la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ; b) qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement. - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
<p>3^o Constructions constituant des accès extérieurs au bâtiment</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de rampes d'accès et plateformes élévatoires (autres que celles construites dans le cadre d'un programme d'aide à l'adaptation domiciliaire gouvernemental), cages d'ascenseurs, terrasses et passerelles surélevées, 	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de rampes d'accès et plateformes élévatoires (autres que celles construites dans le cadre d'un programme d'aide à l'adaptation domiciliaire gouvernemental), cages d'ascenseurs, terrasses

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	marquises, vérandas, solariums, balcons, galeries, portiques, perrons et escaliers, réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	et passerelles surélevées, marquises, vérandas, solariums, balcons, galeries, portiques, perrons et escaliers, réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
4° Équipements accessoires	- Travaux d'installation, de déplacement, ou de modification de capteurs solaires, d'ilots pour pompes à essence, gaz naturel et propane ainsi que leurs marquises réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Travaux d'installation, de déplacement, de remplacement ou de modification de piscines hors terre, creusées (couvertes ou non) et leurs accessoires, de spas, bains-tourbillon, bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, de climatiseurs et thermopompes centraux, de thermopompes et climatiseurs muraux sans conduit, de climatiseurs de fenêtre et encastrés, de foyers extérieurs, de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires, d'antennes, de compteurs électriques et à gaz, réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
	----	- Installation d'équipements accessoires à caractère temporaire réalisée dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
5° Démolition	- Démolition d'un bâtiment principal de forte valeur patrimoniale ou d'intérêt patrimonial tel que défini à l'annexe V.	- Démolition d'un bâtiment principal n'ayant pas de valeur patrimoniale.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<p>- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal à forte valeur patrimoniale (exceptionnelle et supérieure) tel que défini à l'annexe V et situé dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal à forte valeur patrimoniale (exceptionnelle et supérieure) tel que défini à l'annexe V et situé dans les parties du terrain non assujetties au présent règlement.</p>
	<p>----</p>	<p>- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal d'intérêt patrimonial tel que défini à l'annexe V ou sans valeur patrimoniale et situé dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.</p>
<p>6° Clôture, haie, muret ornemental ou de soutènement</p>	<p>- Travaux d'installation, de rénovation, de transformation ou de remplacement d'une clôture (permanente), d'un portail, d'un muret ornemental ou de soutènement ainsi que des travaux de plantation, de modification ou de remplacement d'une haie réalisés dans la partie du terrain assujettie au présent règlement, à l'exception de ce qui suit :</p> <p>- • la partie d'un terrain intérieur assujettie au présent règlement, située à l'arrière de la façade avant d'un bâtiment principal, ceci, lorsque le terrain n'est pas adjacent à un parc, une place publique, une ruelle publique ou un stationnement public.</p>	<p>- Travaux d'installation, de rénovation, de transformation ou de remplacement d'une clôture (permanente), d'un portail, d'un muret ornemental ou de soutènement ainsi que des travaux de plantation, de modification ou de remplacement d'une haie :</p> <p>a) réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement ;</p> <p>b) réalisés dans la partie d'un terrain intérieur assujettie au présent règlement, située à l'arrière de la façade avant d'un bâtiment principal, ceci, lorsque le terrain n'est pas adjacent à un parc, une place publique, une</p>

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
		ruelle publique ou un stationnement public.
	----	- Installation de clôtures à caractère temporaire réalisée dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
7° Zone tampon	----	- Travaux d'aménagement ou de réaménagement d'une zone tampon réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
8° Aménagements extérieurs	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de remplacement des aménagements extérieurs d'un terrain (allée de circulation, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement), ainsi que des travaux de plantation et d'abattage d'arbres réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de remplacement des aménagements extérieurs d'un terrain (allée de circulation, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement), ainsi que des travaux d'abattage et de plantation d'arbres réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
	----	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de déplacement des entrées charretières et allées d'accès réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	----	- Aménagement et réaménagement des jardins potagers ainsi que des parterres composés de fleurs, d'arbustes, de trottoirs, de sculptures et autres objets décoratifs d'aménagement paysager réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
9° Autres types de bâtiments, d'ouvrages ou d'équipements	----	- Tout autre type de constructions, d'ouvrages ou d'équipements réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement (construction, rénovation, modification, agrandissement, déplacement). Par exemple : l'affichage, les terrasses commerciales, les bannes.
10° Travaux d'entretien	----	- Travaux d'entretien réalisés sur les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les demandes de permis de construction et de lotissement ou de certificat d'autorisation suivantes sont en tout temps assujetties aux dispositions du présent règlement :

1° dans le cas d'un bâtiment principal :

a) le bâtiment identifié à l'annexe V en tant que bâtiment possédant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle;

b) le bâtiment qui fait l'objet d'une demande de dérogation mineure relative à l'implantation (marges de recul ou toute autre distance par rapport aux limites du terrain), aux caractéristiques (nombre d'étages, hauteur du bâtiment en mètres, superficie minimale au sol, superficie maximale de plancher, dimensions du bâtiment), à l'architecture, aux matériaux de revêtement extérieur, à l'orientation du bâtiment sur le terrain et aux normes de lotissement (superficie et dimensions minimales);

2° dans le cas d'un bâtiment accessoire :

a) le bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal identifié à l'annexe V en tant que bâtiment possédant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle;

b) le bâtiment accessoire qui fait l'objet d'une demande de dérogation mineure relative à l'implantation (marges de recul ou toute autre distance par rapport aux limites du terrain), aux caractéristiques (hauteur du bâtiment en mètres, superficie maximale au sol, dimensions du bâtiment), à l'architecture, aux matériaux de revêtement extérieur et à l'implantation du bâtiment dans les cours.

3° dans le cas d'un permis de lotissement, pour tout type d'opérations cadastrales, à l'exception des suivantes :

a) lorsque le terrain bénéficie d'un privilège d'obtenir un permis d'opération cadastrale, conformément à la section I du chapitre VI du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156);

b) la modification d'un lot effectuée afin de régulariser des titres de propriété, un droit de propriété, une transaction ou une conformité;

c) la modification d'un lot effectuée suivant une reconnaissance du droit de propriété par un jugement;

d) la correction d'un lot;

e) une opération cadastrale du domaine privé municipal ou public municipal ; ou effectué pour fins de conservation naturelle ou d'utilité publique;

f) une opération cadastrale, identifiant un bâtiment existant ou l'une de ses parties, nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical faite en vertu du Code civil du Québec.

2017, c. 63, a. 4; 2019, c. 93, a. 2 à 5.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

§ 1. - Objectifs et critères applicables en matière de lotissement

9. Le but recherché par l'objectif n° 1.1 est de « Favoriser dans le temps le maintien du profil cadastral du noyau villageois. ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 1.1 sont les suivants :

1° le remembrement de petits terrains pour en constituer de plus grands est à éviter sauf dans le cas où l'opération permet d'éviter la création ou le maintien de terrains résiduels;

2° la nouvelle subdivision d'un ensemble de petits terrains doit s'appuyer sur les dimensions et les caractéristiques propres au parcellaire de son unité de paysage, définies à l'annexe III.

§ 2. - Objectifs et critères applicables au bâti existant

10. Le but recherché par l'objectif n° 2.1 est de « Favoriser la préservation des bâtiments patrimoniaux et d'assurer que les interventions qui

visent ces bâtiments soient réalisées en accord avec les caractéristiques de leur typologie architecturale identifiées à l'annexe IV, ainsi qu'avec les caractéristiques de leur unité de paysage identifiées aux annexes II et III ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.1 sont les suivants :

1° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments principaux de types à mansarde, traditionnel québécois, boomtown, vernaculaire américain, courant cubique, Arts & Crafts, colonial français, néo-classique, second empire et villégiature doivent être réalisées de manière à s'inspirer des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal sur lequel ces interventions sont effectuées;

2° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments accessoires ayant des caractéristiques en lien avec les typologies architecturales identifiées à l'annexe IV, doivent être réalisées de manière à s'inspirer des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment accessoire sur lequel ces interventions sont effectuées et, s'il y a lieu, de celles des bâtiments principaux auxquels ils sont associés;

3° l'ajout, la suppression et la modification induite des ouvertures par l'augmentation ou la diminution démesurée de leurs dimensions est à éviter;

4° les interventions de rénovation, de transformation et d'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires doivent être exécutées de manière à respecter les percées visuelles vers le lac Saint-Pierre, le cas échéant.

11. Le but recherché par l'objectif n° 2.2 est de « Préserver le cadre bâti patrimonial du noyau villageois de Pointe-du-Lac en évitant la démolition des bâtiments principaux et accessoires présentant un potentiel patrimonial.

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.2 sont les suivants :

1° la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire à caractère patrimonial doit être évitée à moins que l'on soit en mesure de démontrer que cette démolition va améliorer la qualité du cadre bâti patrimonial actuel;

2° la rénovation des bâtiments principaux ou accessoires à caractère patrimonial doit être privilégiée et leur démolition ne doit être consentie que lorsque leur récupération s'avère impossible et que leur état menace la sécurité des personnes ou des biens;

3° tout projet de remplacement d'un bâtiment principal ou accessoire à caractère patrimonial n'ayant pu être conservé, doit être conçu de manière à respecter les modes d'implantation des bâtiments principaux et accessoires propres aux caractéristiques des unités de paysage identifiées aux annexes II et III, les caractéristiques de leur typologie architecturale identifiée à l'annexe IV ainsi que le cadre bâti d'insertion.

12. Le but recherché par l'objectif n° 2.3 est de « Favoriser l'intégration des bâtiments existants, de typologie non patrimoniale ou patrimoniale non identifiée à l'annexe IV, par rapport à l'environnement bâti grâce à des interventions architecturales de qualité ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.2 sont les suivants :

1° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments principaux de typologies autres que celles décrites à l'annexe IV, doivent respecter le cadre bâti patrimonial existant;

2° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments principaux et accessoires de typologies autres que celles décrites à l'annexe IV, doivent respecter la typologie architecturale du bâtiment sur lequel elles sont effectuées;

3° sur des bâtiments principaux de typologies autres que celles décrites à l'annexe IV, l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur en accord avec la typologie architecturale à laquelle le bâtiment principal appartient est privilégiée;

4° les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs, les toitures, les portes, les fenêtres et les éléments architectoniques s'harmonisent avec le cadre bâti patrimonial environnant.

13. Le but recherché par l'objectif n° 2.4 est de « Confirmer l'importance des bâtiments ayant une valeur patrimoniale supérieure, exceptionnelle ou de grand intérêt, soit le moulin seigneurial de Tonnancour, la chapelle funéraire Montour-Mailhot, l'église Notre-Dame-de-la-Visitation, le presbytère de Pointe-du-Lac, l'ancien couvent des Soeurs Oblates de Béthanie, le cénacle Saint-Pierre, la maison Béthanie, la maison Dufresne ainsi que les bâtiments résidentiels situés au 11861, 11871 et 11881 rue Notre-Dame Ouest illustrés à l'annexe V. ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.2 sont les suivants :

1° il est contre-indiqué d'altérer, déplacer ou démolir en tout ou en partie l'un ces bâtiments;

2° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur ces bâtiments, leurs aménagements ou leurs bâtiments accessoires doivent respecter leur typologie architecturale, leurs caractéristiques d'origine, les caractéristiques de l'unité de paysage, leur grande valeur patrimoniale et leur visibilité;

3° la restauration, la rénovation, la transformation, l'agrandissement ou l'implantation de nouveaux bâtiments ou d'aménagements dans le voisinage de ces bâtiments d'exception doivent respecter leur typologie architecturale, leurs caractéristiques d'origines, les caractéristiques de l'unité de paysage, leur grande valeur patrimoniale, leur visibilité, ainsi que leurs aménagements et bâtiments accessoires.

§ 3. - *Objectifs et critères applicables à l'implantation des bâtiments*

14. Le but recherché par l'objectif n° 3.1 est de « Favoriser une implantation en harmonie avec les caractéristiques des aires et des unités de paysage. ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 3.1 sont les suivants :

1° l'implantation des bâtiments principaux en accord avec les spécificités du cadre bâti de l'unité de paysage à laquelle ils se rattachent, présentée à l'annexe III, est privilégiée;

2° le mode d'implantation de type isolé est privilégié pour les bâtiments principaux;

3° l'implantation de nouveaux bâtiments principaux respecte l'alignement général et l'orientation des bâtiments avoisinants sur la rue;

4° l'orientation des nouveaux bâtiments principaux respecte les particularités des lots de forme irrégulière, transversaux, à angle par rapport à la rue ou de très grande taille;

5° l'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments principaux doivent éviter d'obstruer les points de vue sur les éléments patrimoniaux caractérisant le noyau villageois de Pointe-du-Lac et, s'il y a lieu, les perspectives visuelles offertes sur le lac Saint-Pierre;

6° lors de l'implantation sur des lots transversaux, traiter chacune des façades donnant sur une voie publique comme étant une façade principale;

7° le caractère isolé et en recul des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal est privilégié;

8° l'implantation des ajouts et des agrandissements d'un bâtiment principal existant respecte l'architecture et les caractéristiques du bâtiment.

§ 4. - *Objectifs et critères applicables à l'architecture des nouveaux bâtiments*

15. Le but recherché par l'objectif n° 4.1 est de « Favoriser l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments principaux. ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.1 sont les suivants :

1° les séquences de bâtiments de même hauteur sont privilégiées;

2° la transition entre les bâtiments principaux peut se faire par le développement et le jeu d'une volumétrie dans l'architecture du bâtiment;

3° les écarts importants de hauteur entre les bâtiments principaux sont à éviter. À titre d'exemple, l'implantation d'un bâtiment de trois étages à côté d'un bâtiment de un étage et demi;

4° les gabarits et le nombre d'étages des bâtiments principaux s'inspirant, à cet égard, des caractéristiques de l'unité de paysage d'insertion sont privilégiés;

5° le gabarit et la hauteur des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal et le cadre bâti dans lequel ils s'insèrent.

16. Le but recherché par l'objectif n° 4.2 est de « Favoriser la construction de bâtiments principaux et accessoires s'inspirant des caractéristiques du cadre bâti d'intérêt patrimonial du noyau villageois de Pointe-du-Lac ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.2 sont les suivants :

1° la construction de nouveaux bâtiments principaux respecte certaines caractéristiques ainsi que le langage architectural du cadre bâti d'insertion;

2° une attention particulière est accordée à l'architecture de toutes les façades d'un bâtiment principal visibles d'une voie publique;

3° la simplicité et l'épuration dans la façade principale d'un bâtiment principal sont préconisées afin de favoriser une certaine continuité architecturale dans la succession des bâtiments principaux;

4° pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux, privilégier parmi les matériaux traditionnels, la brique d'argile maçonnée, la pierre naturelle maçonnée et les substituts applicables ainsi que les planches de bois posées horizontalement et les substituts applicables. Privilégier pour les saillies le bois et pour les éléments d'ornementation le bois, l'acier et les substituts applicables;

5° les matériaux de revêtement extérieur contemporains sont limités à une utilisation complémentaire ou visant la mise en valeur ponctuelle d'un volume, d'une partie de la façade principale ou d'un détail particulier dans la composition architecturale;

6° la façade principale d'un bâtiment principal donnant sur une voie publique est préférablement composée d'un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur;

7° l'utilisation, sur les bâtiments principaux, d'éléments architectoniques en relation avec le cadre bâti patrimonial et en accord avec le milieu d'insertion, tels que les marquises, les portiques, les saillies, les corniches, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.) est encouragée;

8° les couleurs traditionnelles telles que blanc, noir, gris, brun, jaune, rouge, vert et bleu sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur et les toitures du bâtiment principal. Les teintes sobres sont préconisées;

9° les couleurs rouge, brun ou ocre sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur de type brique d'argile maçonnée et ses substituts applicables;

10° un fini lisse sans arrête ni nervure est privilégié lors de l'utilisation de la brique de béton en tant que matériau de revêtement extérieur sur un bâtiment principal, ceci afin que l'apparence de ce matériau se rapproche le plus possible de celle de la brique d'argile maçonnée traditionnelle;

11° sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, privilégier l'utilisation des fenêtres rectangulaires ayant des proportions verticales;

12° les portes et les fenêtres doivent être réparties de façon harmonieuse sur l'ensemble des façades du bâtiment principal en tenant compte de leur alignement, dimension, proportion dans la composition, etc.;

13° sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, privilégier des fenêtres aux dimensions généreuses afin d'apporter un maximum d'éclairage naturel au bâtiment;

14° les types de fenêtres en relation avec le cadre bâti patrimonial du secteur sont privilégiés. Par exemple, les fenêtres à guillotine ou à battants à grands carreaux identifiées par typologie architecturale à l'annexe IV;

15° les accès à un garage attenant ou intégré à un bâtiment principal sont privilégiés au niveau des murs latéraux et arrière du bâtiment;

16° sur les façades d'un bâtiment principal visibles d'une voie publique, la hauteur apparente d'un mur de fondation sans finition devrait être limitée au maximum par rapport au niveau moyen du sol afin de se rapprocher du bâti patrimonial présent dans le secteur, ceci tel qu'illustré à l'annexe VI;

17° la hauteur du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, calculée par rapport au niveau moyen du sol devrait être limitée afin de se rapprocher du cadre bâti patrimonial présent dans le secteur, ceci tel qu'illustré à l'annexe VI;

18° les pentes ainsi que le type de toit d'un bâtiment principal devraient être en harmonie avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial de l'unité de paysage à l'intérieur de laquelle il s'intègre décrites aux annexes II et III;

19° Les matériaux de revêtement extérieur des toitures doivent être en accord avec la typologie architecturale dont le bâtiment principal s'inspire, décrite à l'annexe IV;

20° la construction des nouveaux bâtiments accessoires doit être réalisée de manière à s'inspirer des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal auquel il est associé.

§ 5. - *Objectifs et critères applicables à l'aménagement des terrains*

17. Le but recherché par l'objectif n° 5.1 est d'« Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation, des plantations et des aménagements existants présentant un intérêt patrimonial ou paysager ainsi que la réalisation d'aménagements de terrains contribuant à mettre en valeur le cadre bâti du noyau villageois de Pointe-du-Lac. »

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 5.1 sont les suivants :

1° l'intégration de la végétation existante à l'intérieur des aménagements paysagers est privilégiée;

2° la réalisation de plantations d'arbres et d'arbustes ainsi que d'aménagements paysagers est privilégiée principalement au niveau des cours visibles depuis les voies publiques;

3° l'implantation des aires de stationnement au niveau des cours latérales et arrière du bâtiment principal plutôt qu'au niveau de la cour avant est privilégiée, ceci de manière à pouvoir agrémenter la cour avant du bâtiment principal d'un aménagement paysager;

4° l'aménagement d'écrans d'intimité, de clôtures décoratives ou de haies est encouragé afin de dissimuler les fonds de cours situés entre une propriété privée et une voie publique, sauf lorsque cela nuit aux percées visuelles sur le lac Saint-Pierre;

5° entre les aires de stationnement et les accès au bâtiment principal, l'aménagement de liens piétons devrait être privilégié;

6° la préservation, l'entretien et la mise en valeur des arbres, cours d'eau, sentiers, statues, clôtures, murets ou toute autre forme d'aménagement présentant un intérêt patrimonial ou paysager doit être privilégiée;

7° les aménagements de terrains respectent les particularités de l'unité de paysage dans laquelle ils se trouvent identifiées aux annexes II et III;

8° l'implantation, la transformation et l'agrandissement d'aménagements extérieurs tel que clôtures, haies, murets, pergolas, arbres et arbustes doivent être exécutés de manière à respecter les percées visuelles vers le lac Saint-Pierre, le cas échéant;

9° l'implantation et l'orientation des aménagements doivent éviter d'obstruer les points de vue sur les éléments patrimoniaux caractérisant le noyau villageois de Pointe-du-Lac;

10° l'installation d'équipements doit être réalisée de manière à ce qu'ils s'intègrent harmonieusement avec le cadre bâti patrimonial environnant.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS PÉNALES

18. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

19. À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

20. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

21. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

22. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours que la Loi lui permet.

SECTION II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. - Administration et application du règlement

23. L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'Aménagement et du développement urbain de la ville.

24. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'Aménagement et du développement urbain. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le directeur de l'Aménagement et du développement urbain et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2019, c. 142, a. 2.

§ 2. - *Devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente*

25. Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

§ 3. - *Devoirs du requérant*

26. Les devoirs du requérant sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

§ 4. - *Procédures*

27. Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'autorité compétente. La demande doit être signée par le requérant, ou, le cas échéant, par son mandataire autorisé.

28. Tous les immeubles visés au présent règlement sont assujettis aux dispositions dudit règlement. Toutes les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation devront respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et conditions d'émission des permis de construction ainsi qu'à leurs amendements.

29. Le secteur assujetti aux dispositions du présent règlement est identifié au plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

30. Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

§ 5. - *Documents et plans requis*

31. En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le règlement concernant les permis et les certificats, les documents et plans ci-après indiqués en version papier et numérique, selon le cas, peuvent être exigés lors d'une demande assujettie, au présent règlement, selon la nature des travaux prévus aux différents chapitres du présent règlement.

32. Tous les documents requis, selon la nature du projet, devront être fournis en couleurs, en 3 copies et suivant un format de 27,9 centimètres par 43,2 centimètres. L'ensemble de ces documents constituent donc les « plans-concept du projet ».

33. Toute demande doit comprendre les documents suivants :

1° un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, et comprenant :

- a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) l'identification, le cas échéant, de la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que de toute zone boisée sur le site;
 - c) la localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement;
 - d) la localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement;
 - e) un relevé, s'il y a lieu, de tous les conifères sains de deux mètres et plus de haut et de tous les feuillus sains de trois mètres et plus de haut. Ce relevé doit également identifier les arbres à abattre pour fins de construction, ceux à conserver, à relocaliser et à planter, s'il y a lieu;
 - f) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des allées de circulation et, le cas échéant, des aires de chargement et de déchargement;
 - g) la localisation, le cas échéant, de toute composante d'une installation septique, existante et projetée, de même que les cotes de distance entre toutes les composantes et les limites de l'emplacement, la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que les bâtiments;
 - h) la localisation de toute enseigne (existante ou projetée) sur le site et son implantation exacte, montrée par des cotes, par rapport aux limites de l'emplacement ainsi que par rapport à tout bâtiment existant ou projeté;
- 2° les plans de chacune des élévations de tous les bâtiments projetés identifiant :
- a) les dimensions des bâtiments;
 - b) la hauteur hors-tout;
 - c) les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux;
 - d) les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, les pentes de toit;
 - e) le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;
 - f) la forme, le type et les dimensions des ouvertures;
 - g) les éléments d'ornementation du bâtiment, etc.;
- 3° des esquisses et perspectives en couleur, lorsque requis;
- 4° des échantillons des matériaux et des couleurs employés, lorsque requis;
- 5° tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant, le cas échéant, de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs et le type d'enseigne (sur socle, poteaux ou bâtiment), le cas échéant, incluant les

détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ainsi que le mode d'éclairage avec les spécifications du fabricant;

6° un plan d'aménagement paysager, lorsque requis;

7° des photographies du milieu environnant le projet afin de pouvoir vérifier l'intégration des constructions, aménagements ou affichages proposés.

2019, c. 142, a. 3.

CHAPITRE V

ÉTUDE DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

34. À la suite de la réception d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'autorité compétente l'enregistre. Un fonctionnaire désigné effectue alors une étude du projet en vérifiant sa conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur. Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est réputée conforme aux règlements d'urbanisme par le fonctionnaire désigné, ce dernier analyse le projet de développement en fonction des objectifs et critères d'aménagement du présent règlement. Par la suite, il transmet la demande, dans les 45 jours, au Comité consultatif d'urbanisme qui doit donner son avis sur le projet.

35. Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, s'il le juge nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

36. Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou non conformes, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents requis soient fournis. Un avis en ce sens est alors transmis au propriétaire ou à son représentant.

37. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

38. Après étude de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le Comité consultatif d'urbanisme recommande, par écrit, l'acceptation, la modification ou le rejet du dossier étudié, avec ou sans conditions, sur la base des objectifs et critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement. Le procès-verbal signifiant l'avis du Comité consultatif d'urbanisme est alors transmis au Comité exécutif.

39. Après avoir été informé de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans par résolution, si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs et critères énoncés au présent règlement ou les désapprouvent dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée en regard des objectifs et critères énoncés. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté la demande.

40. Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

41. La résolution du Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

- 1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements;
- 2° réalise le projet dans un délai déterminé;
- 3° fournisse des garanties financières.

Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celle de commencer ou de réaliser le projet avant des dates fixées, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

41.1 Le Conseil peut fixer à l'intérieur de cette résolution le délai maximal pour commencer le projet, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans effet si aucune demande complète et conforme de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation n'est déposée dans ce délai.

Dans l'éventualité où la réalisation du projet ne requiert aucun permis ou certificat d'autorisation, sa réalisation doit respecter le délai déterminé dans la résolution, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans effet et les travaux seront présumés être exécutés sans approbation après ce délai.

2019, c. 142, a. 4.

41.2 Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un permis ou un certificat d'autorisation. Elle n'exempte pas le propriétaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Pareillement, elle ne soustrait pas le propriétaire de se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

2019, c. 142, a. 4.

42. Toute modification aux plans et documents, après leur approbation par le Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et intégration architecturale.

2019, c. 142, a. 5.

43. Suite à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation si la demande respecte le PIIA ainsi que les conditions entérinés par la résolution du Conseil et si le projet est conforme à l'ensemble de la réglementation applicable, notamment le règlement sur les permis et certificats.

2019, c. 142, a. 6.

43.1 Le propriétaire doit exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux conformément au permis ou au certificat d'autorisation octroyé par le fonctionnaire désigné et au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil. De plus, toutes les conditions édictées dans la résolution par laquelle le Conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale doivent être respectées.

2019, c. 142, a. 7.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

44. Les annexes I à VII font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

2017, c. 63, a. 5.

45. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 18 janvier 2016.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières

(2016, chapitre 7)

ANNEXE II

PLAN DES AIRES ET DES UNITÉS DE PAYSAGE DU PIIA D'UNE
PARTIE DU NOYAU VILLAGEOIS DE POINTE-DU-LAC

(Articles 10, 11, 16 et 17)

Ville de Trois-Rivières

(2016, chapitre 7)

ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES DES AIRES ET DES UNITÉS DE PAYSAGE DU PIIA D'UNE PARTIE DU NOYAU VILLAGEOIS DE POINTE-DU-LAC

(Articles 9, 10, 11, 14, 16 et 17)

1° Aire de paysage n° 1 – Secteur des grands bâtiments



Aire de paysage n° 1

Cette aire comprend l'ensemble des grands bâtiments. Situé à l'ouest du noyau villageois de Pointe-du-Lac, ce secteur a originellement une vocation religieuse comme en témoignent les nombreux bâtiments des communautés religieuses, l'église et son presbytère.

L'aire rappelle également les origines seigneuriales de Pointe-du-Lac grâce à la présence du moulin seigneurial de Tonnancour. Elle se distingue notamment par l'immensité de son parcellaire boisé et la valeur patrimoniale exceptionnelle de ses bâtiments.

a) Unité de paysage n° 1.1 - Cénacle Saint-Pierre et maison Béthanie



Unité de paysage n° 1.1

i) *Vue d'ensemble*

Le cénacle Saint-Pierre et la maison Béthanie rappellent l'importance des communautés religieuses dans l'histoire de Pointe-du-Lac. Ces bâtiments font partie des rares chefs-d'oeuvre modernistes de Trois-Rivières. La grande terre sur laquelle ils se trouvent contribue

fortement à leur rayonnement en offrant un mode d'implantation mettant la monumentalité des bâtiments en valeur.

ii) Réseau artériel

Ce secteur ne possède aucune voie de circulation, hormis les longs chemins reliant les bâtiments à la rue Notre-Dame Ouest.

iii) Parcellaire

Ce secteur comporte une seule parcelle de taille imposante. Elle est d'une forme géométrique plus ou moins carrée avec de nombreuses irrégularités. Sa forme irrégulière est notamment définie par les parcelles le long de la rue Notre-Dame Ouest, alors que les portions plus droites à l'est et à l'ouest suivent la forme du lot d'origine.

iv) Mode d'implantation du bâti

Situées sur un très grand lot, toutes les marges de recul des bâtiments principaux sont importantes. Les marges de recul avant sont de beaucoup les plus profondes. Cela contribue à la monumentalité du site. Des bâtiments secondaires d'envergure se trouvent derrière chacun des bâtiments principaux.

v) Aménagements extérieurs

La cour avant des bâtiments principaux est très profonde et dénuée de tout aménagement, hormis quelques bosquets longeant le chemin vers le cénacle Saint-Pierre. Le bâti possède des percées visuelles sur le lac Saint-Pierre et est également très visible de la rue. L'arrière du lot est occupé par la lisière sud d'un important boisé.

vi) Types architecturaux présents

Modernisme

vii) Nombre d'étages des bâtiments principaux

- . Trois étages : 2 (100%)

viii) Types de toiture des bâtiments principaux

- . Plate : 1 (50%)
- . Multi versants : 1 (50%)

ix) Gabarits des bâtiments principaux

- . Grand

x) Éléments particuliers

Le respect de l'aménagement dénué d'arbres et de tout autre élément en hauteur en façade des bâtiments principaux revêt une importance particulière.

xi) Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale

- . 12160, rue Notre-Dame Ouest (maison Béthanie)
- . 12170, rue Notre-Dame Ouest (cénacle Saint-Pierre).

b) Unité de paysage n° 1.2 - Secteur institutionnel



Unité de paysage n° 1.2

i) *Vue d'ensemble*

Bien que tous les bâtiments ne soient pas d'origine, c'est dans ce secteur que l'on retrouvait les équipements et institutions d'envergure. Cet ensemble constitue en quelque sorte le cœur de Pointe-du-Lac. Historiquement, il structure l'ensemble du développement villageois. Ce secteur présente les derniers vestiges du Pointe-du-Lac d'avant 1850, il est le pilier patrimonial du village.

ii) *Réseau artériel*

Ce secteur s'est développé au croisement des rues Notre-Dame Ouest et des Frères-Enseignants, dont le tracé est à mi-chemin entre la forme d'un «T» et d'un «Y». Ainsi, le paysage de la rue Notre-Dame Ouest consiste en une rangée de conifères matures bordant la terre du moulin seigneurial de Tonnancour, dominé par le clocher de l'église Notre-Dame-de-la-Visitation légèrement plus avancée que les autres bâtiments.

iii) *Parcellaire*

Le parcellaire de cette unité a une forme plutôt organique au sud et plus géométrique au nord. Les parcelles organiques sont de forme allongées, alors que les parcelles géométriques sont plutôt carrées. Le parcellaire est plutôt de taille imposante et a su conserver une bonne intégrité à travers le temps. Malgré sa position centrale, il y a peu d'incursions de parcelles plus contemporaines.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

Les bâtiments sont généralement près de la rue, avec une grande marge de recul arrière. Certaines parcelles abritent plusieurs bâtiments principaux. Quelques bâtiments accessoires sont perceptibles, ayant majoritairement une fonction de rangement.

v) *Aménagements extérieurs*

Le cimetière et les aménagements du moulin seigneurial de Tonnancour implantés aux abords de la rivière Saint-Charles constituent les éléments centraux en termes d'aménagement. On y retrouve également des monuments, des statues, un terrain de sport, un pavillon de jardin et de nombreux panneaux d'interprétation. De plus, de nombreux arbres matures bordent l'ensemble des terrains sur trois ou quatre côtés. S'ajoutent également des arbres, arbustes et plantes installés dans une optique d'agrément esthétique, et ce à de nombreux endroits et en grande quantité.

vi) Types architecturaux présents

- . Boomtown
- . Colonial français
- . Contemporain
- . Néoclassisme
- . Second empire
- . Styles historiques

vii) Nombre d'étages des bâtiments principaux

- . Un étage : 2 (33,3%)
- . Deux étages : 3 (50%)
- . Trois étages : 1 (16,6%)

viii) Types de toiture des bâtiments principaux

- . Plate : 1 (16,6%)
- . Mansardée : 1 (16,6%)
- . Deux versants : 3 (50%)
- . Quatre versants : 1 (16,6%)

ix) Gabarits des bâtiments principaux

- . Majoritairement grand
- . Moyen (presbytère)
- . Petit (chapelle funéraire)

x) Éléments particuliers

Les aménagements de cette unité de paysage sont particulièrement importants en termes de qualité et de valeur patrimoniale. Ils contribuent fortement à la cohérence de l'ensemble. Cette unité rayonne sur l'ensemble du noyau villageois. Ainsi, le respect des points de vue sur celle-ci est particulièrement important.

xi) Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale

- . 11900, rue Notre-Dame Ouest (presbytère, église, monument funéraire)
- . 11930, rue Notre-Dame Ouest (moulin seigneurial de Tonnancour)
- . 11931, rue Notre-Dame Ouest (couvent des Sœurs Oblates de Béthanie).

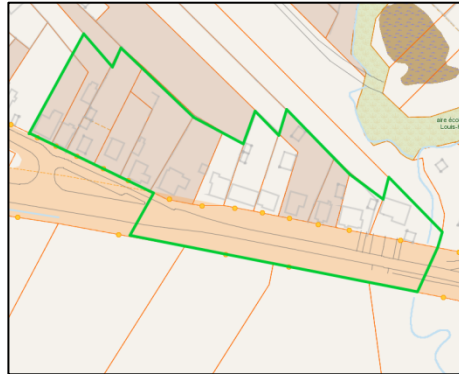
2° Aire de paysage n° 2 – Secteur du village de Pointe-du-Lac



Aire de paysage n° 2

Alors que l'aire de paysage n° 1 représente le cœur institutionnel du noyau villageois, l'aire de paysage n° 2 en est le cœur résidentiel et commercial. Elle se distingue par sa forte concentration de bâtiments d'intérêt patrimonial, l'ancienneté de son bâti et son parcellaire aux origines seigneuriales.

a) Unité de paysage n° 2.1 – Rue Notre-Dame Ouest



Unité de paysage n° 2.1

i) *Vue d'ensemble*

À cheval sur l'ancienne et la nouvelle rue Notre-Dame Ouest, ce secteur constitue en quelque sorte la porte d'entrée est du noyau villageois. Une transition décroissante s'opère dans l'âge des bâtiments. Alors qu'à l'est les bâtiments datent majoritairement de l'après-guerre, ceux à l'ouest sont majoritairement antérieurs à 1940.

ii) *Réseau artériel*

La voie carrossable en elle-même n'est pas d'une largeur exceptionnelle mais la combinaison de la surface de roulement des véhicules, du terre-plein, de l'imposant accotement et du dégagement créé par les servitudes d'Hydro-Québec de chaque côté élargissent considérablement l'espace utilisé pour circuler.

iii) *Parcellaire*

Les parcelles de ce secteur sont de forme plutôt rectangulaire orientées sud-ouest. Leur limite arrière tend à être en biseau pour s'ajuster aux profondes parcelles du chemin Sainte-Marguerite qui se logent derrière selon une orientation nord-ouest.

Certains terrains se prolongent au niveau de la partie arrière de la parcelle du chemin Sainte-Marguerite qui lui est attenante, formant ainsi un lot en forme de L.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

Les bâtiments se logent près de la limite avant de leur parcelle, sans toutefois être près de la rue, laquelle est éloignée des terrains par une servitude d'Hydro-Québec. Les marges latérales sont très petites alors que les marges arrière sont très importantes.

v) *Aménagements extérieurs*

L'éloignement de la rue permet la présence d'arbres imposants ayant pris racine sur les parcelles mais dont le feuillage et même le tronc, parfois, dépassent allègrement les limites de propriété des terrains.

vi) *Types architecturaux présents*

- . Maison à mansarde
- . Boomtown
- . Bungalow
- . Cottage vernaculaire américain
- . Courant cubique
- . Pararationalisme
- . Tradition québécoise

vii) *Nombre d'étages des bâtiments*

- . Un étage : 9 (69%)
- . Deux étages : 4 (31%)
- . Trois étages : 0 (0%)

viii) *Types de toiture des bâtiments principaux*

- . Plate : 2 (15,3%)
- . Mansardée : 1 (7,7%)
- . Deux versants : 6 (46,3%)
- . Quatre versants : 2 (15,3%)
- . Multi versants : 1 (7,7%)
- . À croupe : 1 (7,7%)

ix) *Gabarits des bâtiments principaux*

- . Petit

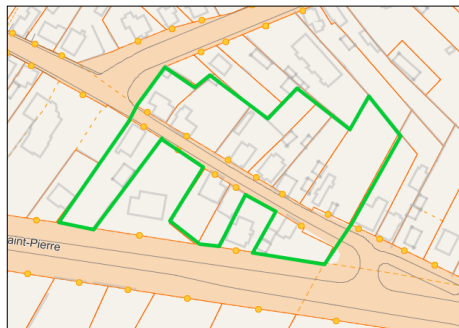
x) *Éléments particuliers*

Les bâtiments de petit gabarit combinés à la faible largeur des parcelles est une caractéristique particulièrement importante de l'unité de paysage.

xi) *Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale*

- . 11430, 11440, 11490, 11500, 11506, 11530, 11540 et 11550, rue Notre-Dame Ouest.

b) Unité de paysage n° 2.2 - Rue Notre-Dame Ouest



Unité de paysage n° 2.2

i) *Vue d'ensemble*

Ce secteur est assez dense. Par contre, la jonction de la rue Notre-Dame Ouest avec le chemin du Lac-Saint-Pierre a fait en sorte que les façades

principales de plusieurs bâtiments principaux ont été orientées vers le chemin du Lac-Saint-Pierre, plutôt que vers la rue Notre-Dame Ouest. Par conséquent, les cours arrière de ces bâtiments donnent sur la rue Notre-Dame Ouest ce qui a pour effet d'ouvrir l'espace, contrebalançant la fermeture de l'espace propre à ce tronçon de la rue Notre-Dame Ouest, causée par l'étroitesse de la rue et une implantation des bâtiments très rapprochée de l'emprise de rue. Mentionnons également que le remembrement de lots a contribué au fait que la densité de l'unité de paysage est plus faible qu'à l'origine.

ii) *Réseau artériel*

La rue est étroite. Sa largeur est d'environ six mètres et elle ne comprend aucun trottoir ou accotement.

iii) *Parcellaire*

Les parcelles de cette unité paysage sont soumises au réseau viaire. Les croisements diagonaux du chemin Sainte-Marguerite et de la rue Notre-Dame Ouest ainsi que du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest, forment des «îlots» triangulaires. Les parcelles des pointes sont donc particulièrement peu profondes, d'autant plus qu'elles doivent partager l'espace* avec les lots du chemin Sainte-Marguerite, qui leur sont perpendiculaires et qui doivent également composer avec la triangularité du secteur. De plus, de nombreuses parcelles sont transversales.

* Nord de la rue seulement

iv) *Mode d'implantation du bâti*

Les bâtiments de ce secteur ont une marge de recul avant quasiment inexistante, une marge arrière profonde et des marges latérales de dimension variable selon la forme et la taille de la parcelle.

Certains bâtiments principaux sont partiellement situés hors de leur parcelle, dans la zone attribuée à la voie publique.

De nombreux bâtiments secondaires sont présents, principalement des cabanons.

v) *Aménagements extérieurs*

- . Aucun aménagement avant par manque d'espace.
- . Grands arbres dans certaines cours mais généralement peu ou pas d'arbres.

vi) *Types architecturaux présents*

- . Boomtown
- . Cottage vernaculaire américain
- . Tradition québécoise

vii) *Nombre d'étages des bâtiments*

- . Un : 10 (100%)
- . Deux : 0 (0%)
- . Trois : 0 (0%)

viii) *Types de toiture des bâtiments principaux*

- . Plate : 1 (10%)
- . À croupe : 1 (10%)
- . Deux versants : 8 (80%)

ix) *Gabarits des bâtiments principaux*

- . Petit

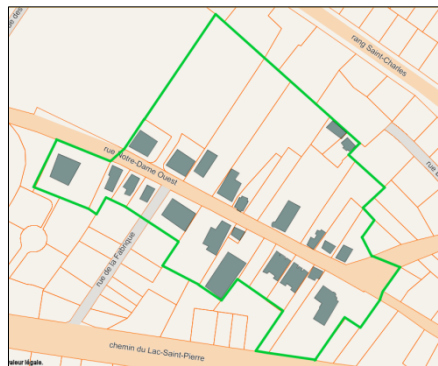
x) *Éléments particuliers*

Ce secteur est particulièrement sensible aux remembrements de petits lots en plus grands, au respect de l'implantation près de la rue et aux bâtiments présentant leurs cours à la rue. L'implantation en façade de la rue Notre-Dame Ouest plutôt que face au chemin du Lac-Saint-Pierre est fortement suggérée.

xi) *Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale*

- . 11590, 11620, 11621, 11650, 11660, 11661, rue Notre-Dame Ouest

c) Unité de paysage n° 2.3 – Rue Notre-Dame Ouest



Unité de paysage n° 2.3

i) *Vue d'ensemble*

Cette unité est en quelque sorte l'artère principale du village. On y retrouve notamment une plus grande densité de commerces et de nombreuses voies de circulation qui convergent vers ce secteur. L'église domine le paysage.

ii) *Réseau artériel*

Se compose d'une rue droite et étroite, visuellement dominée par le clocher de l'église Notre-Dame-de-la-Visitation.

iii) *Parcellaire*

Le parcellaire de cette unité se compose principalement de profonds rectangles de différents gabarits. Ces rectangles presque parfaits rappellent l'origine seigneuriale du village. Par contre, il est également possible de déceler de nombreuses insertions de parcelles plus contemporaines et des remembrements de lots, qui étaient originellement plus étroits, plus profonds et plus nombreux. L'incendie de 2005 fut particulièrement dévastateur en ce sens.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

Les marges de recul avant sont typiquement peu profondes. Les nombreux bâtiments plus modernes ont une marge plus grande que les bâtiments voisins plus anciens. Certains bâtiments se situent derrière d'autres et n'ont pas pignon sur rue.

Le nombre de bâtiments accessoires varie beaucoup, passant de aucun à plus de cinq.

v) *Aménagements extérieurs*

Arbres de petite taille, haies et bosquets sont communs. Présence marquée de grandes surfaces de stationnement.

vi) *Types architecturaux présents*

- . Bungalow
- . Colonial français
- . Contemporain
- . Cottage vernaculaire américain
- . Immeuble à logement
- . Modernisme
- . Plex traditionnel
- . Tradition québécoise

vii) *Nombre d'étages des bâtiments principaux*

- . Un : 14 (61%)
- . Deux : 9 (39%)
- . Trois : 0 (0%)

viii) *Types de toiture des bâtiments principaux*

- . Plate : 3 (13%)
- . Mansardée : 1 (4,5%)
- . Deux versants : 13 (56,5%)
- . Quatre versants : 3 (13%)
- . Multi versants : 1 (4,5%)
- . Pavillon : 2 (8,5%)

ix) *Gabarits des bâtiments principaux*

- . Petit à moyen

x) *Éléments particuliers*

Cette unité est à la fois l'une des plus significatives d'un point de vue patrimonial et l'une de celles ayant subi le plus de transformations modernes. En ce sens, les terrains vacants du secteur revêtent une importance particulière. Le point de vue sur le clocher de l'Église Notre-Dame-de-la-Visitation est particulièrement important dans cette unité. Ainsi, il est important de le mettre en valeur.

xi) *Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale*

- . 11720, 11731, 11734, 11740, 11861, 11871 et 11881, rue Notre-Dame Ouest

d) Unité de paysage n° 2.4 – Rue Notre-Dame Ouest



Unité de paysage n° 2.4

i) *Vue d'ensemble*

Cette unité fait office de porte d'entrée ouest vers le village. La majorité des bâtiments se sont implantés antérieurement aux années 60 sur des lots originellement plus grands et associés aux grands bâtiments.

Les boisés le ceinturant isolent ce secteur des autres unités malgré leur proximité.

ii) *Réseau artériel*

Une rue légèrement sinueuse avec une faible pente traverse le secteur. Elle offre un point de vue privilégié sur la plage.

iii) *Parcellaire*

Les parcelles de ce secteur sont d'une superficie importante. Leurs formes sont déterminées en partie par le lit de la rivière Saint-Charles et la forme des lots d'origine.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

Les bâtiments sont implantés avec une marge de recul avant de quelques mètres et possèdent une cour arrière profonde.

Un cabanon comme seul bâtiment accessoire est typiquement retrouvé.

v) *Aménagements extérieurs*

De grands arbres matures sont communs en façade et dans les cours arrières.

vi) *Types architecturaux présents*

- . À mansarde
- . Bungalow
- . Immeuble à logement
- . Split-level

vii) *Nombre d'étages des bâtiments principaux*

- . Un : 4 (66,6%)
- . Deux : 1 (16,6%)
- . Trois : 1 (16,6%)

viii) *Types de toiture des bâtiments principaux*

- . Mansardée : 1 (16,6%)
- . Deux versants : 1 (16,6%)
- . Quatre versants : 2 (33,3%)
- . Multi versants : 2 (33,3%)

ix) *Gabarits des bâtiments principaux*

- . Petit à moyen

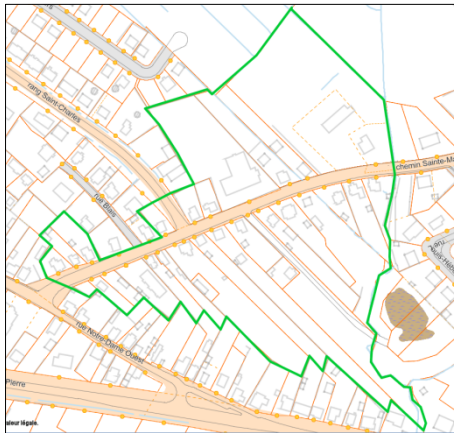
x) *Éléments particuliers*

La proximité de cette unité avec les grands bâtiments à forte valeur patrimoniale lui confère une importance particulière. Un développement/redéveloppement plus en harmonie avec le moulin seigneurial de Tonnancour serait souhaitable.

xi) *Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale*

- . 11960, rue Notre-Dame Ouest.

e) Unité de paysage n° 2.5 - Chemin Sainte-Marguerite



Unité de paysage n° 2.5

i) *Vue d'ensemble*

Les grandes parcelles allongées rappellent l'origine agricole du secteur. Cependant, le chemin Sainte-Marguerite a aujourd'hui davantage des allures de village, au même titre que la rue Notre-Dame Ouest.

ii) *Réseau artériel*

Grande rue avec une légère courbe.

iii) *Parcellaire*

L'origine agricole de ce secteur se perçoit à travers la très grande profondeur et la très faible largeur des parcelles. Leur profondeur est soumise au lit de la rivière et aux terrains de la rue Notre-Dame Ouest.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

De nombreux bâtiments se trouvent implantés obliquement à la rue car ils s'orientent selon la forme de leur parcelle.

Les marges de recul avant et latérales varient entre faible et moyenne. Les marges arrière sont généralement très profondes. La grande densité de maisons empêche généralement de constater cette grande profondeur des parcelles depuis la rue.

Les bâtiments accessoires sont très nombreux.

Certains bâtiments n'ayant pas pignon sur rue se trouvent derrière les bâtiments près de la rue.

v) *Aménagements extérieurs*

Les aménagements varient beaucoup d'un terrain à un autre.

vi) *Types architecturaux présents*

- . Boomtown
- . Bungalow
- . Cottage vernaculaire américain
- . Courant cubique
- . Immeuble à logement
- . Tradition québécoise
- . Victorienne

vii) *Nombre d'étages des bâtiments principaux*

- . Un : 19 (70%)
- . Deux : 8 (30%)
- . Trois : 0 (0%)

viii) *Types de toiture des bâtiments principaux*

- . Plate : 3 (11%)
- . Deux versants : 13 (48%)
- . Quatre versants : 6 (22%)
- . Multi versants : 4 (15%)
- . À croupe : 1 (4%)

ix) *Gabarits des bâtiments principaux*

- . Petit à moyen

x) *Éléments particuliers*

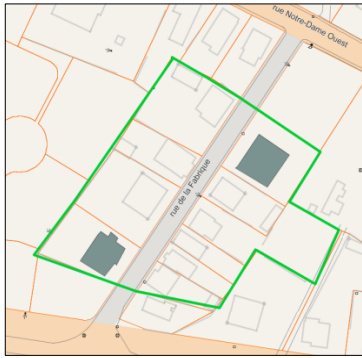
Il est important de conserver des parcelles de faible largeur afin de préserver la densité apparente du bâti.

Il est également important de préserver l'alignement sur la rue en biseau que présentent certains des bâtiments.

xi) *Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale*

- . 10760, 10771, 10790, 10801, 10810, 10821, 10841, 10850, 10871, 10880, 10891, 10950, 10961, 10970, 10972, 10980 et 10982, chemin Sainte-Marguerite.

f) Unité de paysage n° 2.6 - Rue de la Fabrique



Unité de paysage n° 2.6

i) *Vue d'ensemble*

La majorité des bâtiments ont été construits durant l'entre-deux-guerres. Cette unité présente une grande quantité de demeures de type boomtown et de cottage vernaculaire américain.

ii) *Réseau artériel*

La rue de la Fabrique est une petite rue tertiaire implantée tardivement présentant une légère pente.

iii) *Parcellaire*

Le parcellaire de ce secteur s'oriente perpendiculairement aux parcelles des unités environnantes. Le rectangle et le carré presque parfaits constituent les formes privilégiées. Certains terrains sont particulièrement petits.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

Les bâtiments sont généralement établis de manière très rapprochée les uns des autres, avec de faibles marges latérales. Les marges de recul avant sont également peu profondes et les marges arrière sont moins profondes que celles des autres unités avoisinantes.

Des annexes au bâtiment principal semblent davantage présentes que des bâtiments accessoires.

v) *Aménagements extérieurs*

Il y a peu d'aménagement extérieur.

vi) *Types architecturaux présents*

- . Boomtown
- . Cottage vernaculaire américain
- . Immeuble à logement

vii) *Nombre d'étages des bâtiments principaux*

- . Un : 5 (50%)
- . Deux : 4 (40%)
- . Trois : 1 (10%)

viii) *Types de toiture des bâtiments principaux*

- . Plate : 4 (40%)
- . À croupe : 3 (30%)
- . Deux versants : 1 (10%)
- . Quatre versants : 2 (20%)

ix) *Gabarits des bâtiments principaux*

- . Petit à moyen

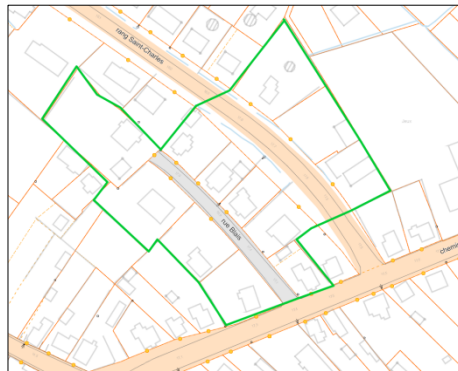
x) *Éléments particuliers*

La grande densité de petits bâtiments est particulièrement importante dans cette unité. Le bâtiment de l'unité Notre-Dame Ouest (n° 2.3), situé au sud-ouest de l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et de la Fabrique, revêt également une importance particulière. En effet, ce bâtiment possède un fort potentiel architectural et patrimonial, tout comme deux autres bâtiments faisant partie de la présente unité de paysage.

xi) *Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale*

- . 320, 330, 340, 350, 360, 370, 372, et 391, rue de la Fabrique.

g) Unité de paysage n° 2.7 - Rue Blais



Unité de paysage n° 2.7

i) *Vue d'ensemble*

En cul-de-sac, la rue Blais rompt avec les très grands chemins autour desquels se structure le village de Pointe-du-Lac.

ii) *Réseau artériel*

Une rue en cul-de-sac et une portion d'un rang présentant une légère courbure caractérise cette unité.

iii) *Parcellaire*

Le parcellaire de cette unité rompt avec celui avoisinant par la forme carrée de ses parcelles. Une partie du parcellaire est en tenaille entre deux voies de circulation. La façade avant de certains bâtiments et leurs cours arrière ont pignon soit sur la rue Blais ou le rang Saint-Charles.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

L'alternance des cours et des façades sur des rues différentes caractérise ce secteur. La position du bâti à l'intérieur des parcelles est très variable.

v) *Aménagements extérieurs*

On y trouve de nombreux arbres de petit et moyen gabarits.

vi) *Types architecturaux présents*

- . Boomtown
- . Cottage vernaculaire américain
- . Immeuble à logement
- . Plex

vii) *Nombre d'étages des bâtiments principaux*

- . Un : 7 (58,3%)
- . Deux : 4 (33,3%)
- . Trois : 1 (8,3%)

viii) *Types de toiture des bâtiments principaux*

- . Plate : 4 (33,3%)
- . Deux versants : 3 (25%)
- . Multi versants : 5 (41,6%)

ix) *Gabarits des bâtiments principaux*

- . Petit à moyen

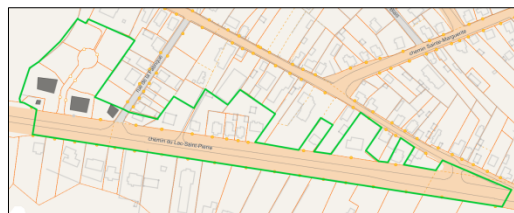
x) *Éléments particuliers*

Ce secteur est particulièrement sensible aux bâtiments présentant leurs cours à la rue. L'implantation en façade de la rue Blais plutôt que face au rang Saint-Charles est fortement suggérée.

xi) *Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale*

- . 2760 rang Saint-Charles
- . 2760 rue Blais.

h) Unité de paysage n° 2.8 - Chemin du Lac-Saint-Pierre



Unité de paysage n° 2.8

i) *Vue d'ensemble*

Implanté tardivement, le chemin du lac Saint-Pierre transforme profondément la dynamique du noyau villageois. Il sectionne des parcelles, inverse l'orientation de certains bâtiments et transforme le rôle de la rue Notre-Dame Ouest, en déviant la circulation automobile.

ii) *Réseau artériel*

La rue est grande, large et droite.

iii) *Parcellaire*

Les parcelles de cette unité sont des incursions dans le parcellaire ancien. Elles se logent là où l'espace le permet, au gré des opportunités. Leurs formes, leurs tailles et leurs orientations sont variables, quoiqu'une tendance à se soumettre au parcellaire d'origine est perceptible. Certaines parcelles sont transversales.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

Généralement, les bâtiments sont légèrement en retrait de la rue, avec une cour arrière de taille moyenne, pouvant quelquefois aller jusqu'à la rue Notre-Dame Ouest.

Les bâtiments s'orientent généralement en fonction de la rue, davantage qu'en fonction de la forme de leur parcelle.

v) *Aménagements extérieurs*

En général, il y a peu d'arbres et autres aménagements.

vi) *Types architecturaux présents*

- . Bungalow
- . Contemporain
- . Immeuble à logement
- . Tradition québécoise

vii) *Nombre d'étages des bâtiments principaux*

- . Un : 11 (83%)
- . Deux : 1 (0%)
- . Trois : 2 (17%)

viii) *Types de toiture des bâtiments principaux*

- . Deux versants : 6 (43%)
- . Quatre versants : 2 (14,3%)
- . Pavillon : 3 (21,3%)
- . À croupe : 2 (14,3%)
- . Plate : 1 (7%)

ix) *Gabarits des bâtiments principaux*

- . Petit à moyen

x) *Éléments particuliers*

Voir éléments particuliers de l'unité « Rue Notre-Dame Ouest (n° 2.2) »

Il est important que le développement de cette unité n'ait pas un impact négatif sur les unités avoisinantes.

xi) *Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale*

- . 2860, chemin du Lac-Saint-Pierre (maison Dufresne).

3° Aire de paysage n° 3 – Secteur des berges du lac Saint-Pierre



Aire de paysage n° 3

L'aire de paysage n° 3 marque l'importance historique de Pointe-du-Lac en tant que destination de villégiature, ainsi que l'importance du lac Saint-Pierre en tant que paysage symbolique de l'identité Pointe-du-Laquoise. Cette aire se distingue par la présence du parc du Lac-Saint-Pierre, ses bâtiments à l'architecture de type villégiature, la faible superficie des parcelles dans la portion de la rue Notre-Dame Ouest située à l'ouest de la rivière Saint-Charles et l'omniprésence du lac Saint-Pierre. Par contre, les parcelles situées au sud-est de l'intersection de la rivière Saint-Charles et du chemin du Lac-Saint-Pierre se démarquent par leurs grandes superficies et profondeur.

a) Unité de paysage n° 3.1 - Haltes du roi



Unité de paysage n° 3.1

i) *Vue d'ensemble*

Cet ensemble consiste principalement en une rue en cul-de-sac où les bâtiments sont positionnés diagonalement à la rue. Un seul côté de la rue est occupé présentement par des bâtiments principaux. Le site est en construction et l'autre côté de la rue devrait présenter les mêmes particularités. Les bâtiments actuels sont orientés sud-est.

L'élément structurant de cette unité est la plage du lac Saint-Pierre. Les parcelles et les façades des bâtiments principaux sont tournées vers elle, les bâtiments de l'unité sont conçus pour favoriser la vue sur le lac et les arbres sont inexistant.

L'élargissement de la rue Notre-Dame Ouest et du chemin du Lac-Saint-Pierre, les grands lots profonds avec de grandes marges de recul et la faible densité du bâti font de ce secteur un lieu où le champ de

vision que l'on a sur le milieu environnant est très ouvert. Cette unité possède un très grand intérêt au niveau paysager.

ii) Réseau artériel

Cette unité possède deux types de rues: une rue privée en cul-de-sac ainsi qu'une portion du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest. La rue privée est d'environ huit mètres de largeur. La portion du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest est particulièrement large à cet endroit. Elle est d'environ huit mètres à son minimum et d'environ 18 mètres à son maximum. La portion large possède deux voies de circulation.

iii) Parcellaire

Les parcelles sont généralement en diagonale par rapport à la rue. Elles sont de formes allongées, très profondes et sont de formes variables. Elles ont entre 3 778 et 6 762 mètres².

Les parcelles non aménagées qui bordent le lac Saint-Pierre consistent en de larges parcelles plutôt rectangulaires. Elles ont entre 6 473 et 13 450 mètres².

iv) Mode d'implantation du bâti

Les bâtiments sont situés au centre de leur parcelle. Elles ont donc de très profondes marges de recul avant et arrière et de faibles marges de recul latérales. Une seule parcelle possède des bâtiments accessoires.

v) Aménagements extérieurs

Aucun aménagement et aucune verdure significatifs ne sont présents. Un point de vue vers le lac totalement dégagé est priorisé.

vi) Types architecturaux présents

- . Bungalow
- . Contemporain

vii) Nombre d'étage des bâtiments principaux

- . Un : 1 (25%)
- . Deux : 0 (0%)
- . Trois : 3 (75%)

viii) Types de toiture des bâtiments principaux

- . Plate : 3 (75%)
- . Deux versants : 1 (25%)

ix) Gabarits des bâtiments principaux

- . Petit à moyen

x) Éléments particuliers

Il est important de conserver l'ouverture sur le lac, ainsi que tous les éléments favorisant la mise en valeur, en évidence de cette ouverture.

xi) Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale.

Aucun, la valeur de cette unité est davantage paysagère qu'architecturale.

b) Unité de paysage n° 3.2 - Parc du Lac-Saint-Pierre



Unité de paysage n° 3.2

i) *Vue d'ensemble*

Cet ensemble se distingue par sa forme linéaire où se succèdent de minuscules parcelles prises en tenaille entre le lac Saint-Pierre et les grandes terres des communautés religieuses. Les cours arrière des bâtiments riverains donnent sur le lac et celles de l'autre côté de la rue donnent sur les terres des communautés religieuses.

L'élément structurant de cette unité est le lac Saint-Pierre. Sa très grande proximité structure la forme et la taille des parcelles. Également, le bâti est majoritairement de type villégiature pour profiter de la vue sur le lac et de son potentiel récréatif.

Les faibles marges de recul font de ce secteur une sorte d'entonnoir où les bâtiments sont très près de la rue et presque mitoyens. Cela est d'autant plus marqué par les grandes ouvertures à l'Est et à l'Ouest de l'unité.

ii) *Réseau artériel*

Ce secteur ne possède qu'une portion d'une seule rue, d'une largeur d'environ huit mètres, sans courbes et sans intersections.

iii) *Parcellaire*

Le parcellaire consiste en de petites parcelles rectangulaires où la profondeur est déterminée par la distance entre le lac et la rue. La largeur est également très faible, accueillant ainsi de nombreux bâtiments sur une très courte distance (297 à 2 284 m²)*. Le côté de la rue ne donnant pas sur le lac possède généralement des parcelles plus profondes et plus larges, généralement rectangulaires sur le sens de la profondeur (de 343 à 2 233 m²).

* Faisant figure d'exception, la parcelle abritant le parc a été omise.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

Les parcelles étant très petites, les bâtiments occupent presque tout l'espace. La marge arrière est généralement la plus profonde, alors que les marges latérales et avant sont pratiquement inexistantes. De nombreux bâtiments accessoires sont présents.

v) *Aménagements extérieurs*

Une multitude d'aménagements sont présents: haies, piscines, murets, arbres, etc. Ils se situent tant à l'avant et les côtés (sauf les piscines) qu'à l'arrière. La petite taille des parcelles implique que ces aménagements sont très près des bâtiments.

vi) *Types architecturaux présents*

- . Arts & Crafts
- . Contemporain
- . Cottage vernaculaire américain
- . Courant cubique
- . Tradition québécoise
- . Villégiature

vii) *Nombre d'étages des bâtiments*

- . Un : 20 (69%)
- . Deux : 9 (31%)
- . Trois : 0 (0%)

viii) *Types de toiture des bâtiments principaux*

- . Plate : 1 (3,5%)
- . Mansardée : 1 (3,5%)
- . Deux versants : 16 (55%)
- . Quatre versants : 2 (7%)
- . Multi versants : 8 (27,5%)
- . Inconnue : 1 (3,5%) (arbres)

ix) *Gabarits des bâtiments principaux*

- . Petit

x) *Éléments particuliers*

Il est important de favoriser la conservation de petites parcelles, de l'architecture de style villégiature et des percées visuelles sur le lac Saint-Pierre.

xi) *Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale.*

- . 12081, 12083, 12130, 12300, 12310, rue Notre-Dame Ouest.

c) Unité de paysage n° 3.3 – Chemin du Lac-Saint-Pierre (sud) et rue Notre-Dame Ouest (sud)



Unité de paysage n° 3.3

i) Vue d'ensemble

Les éléments qui structurent cette unité de paysage sont le lac Saint-Pierre ainsi que le chemin du Lac-Saint-Pierre et la rue Notre-Dame Ouest qui définissent sa forme et la taille des parcelles dépendamment si la voie de circulation est plus ou moins rapprochée du lac.

La vue sur le lac ainsi que le potentiel récréatif de ce secteur a favorisé son développement. Implantées sur de grandes parcelles de terrain, les propriétés que l'on y retrouve aujourd'hui sont pour la plupart des résidences permanentes alors qu'à l'origine il s'agissait bien d'un lieu de villégiature. Les grandes propriétés des communautés religieuses ainsi que la base Plein Air Ville-Joie ont quant à elles conservé une vocation récréative et de villégiature. On distingue deux types de bâtiments sur ces propriétés, soit une résidence principale à laquelle ont été associés de petits chalets ainsi que des bâtiments de service dans le cas de la base de plein air.

L'âge du bâti de cette unité de paysage est récent, il s'échelonne entre les années soixante à nos jours. Les bâtiments les plus anciens datent de 1940 et 1957. L'architecture des bâtiments est majoritairement d'inspiration contemporaine.

Le lac Saint-Pierre est l'élément en fonction duquel l'aménagement des propriétés a été conçu. En effet, les bâtiments ont été orientés de manière à profiter au maximum de la vue sur le lac, donc très loin de la voie de circulation. Les propriétés sont par ailleurs dissimulées de la vue que l'on peut en avoir à partir du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest par un important couvert forestier, faisant écran entre ces bâtiments et la voie de circulation. Ce milieu de vie a un caractère très privé.

Entre les propriétés riveraines de ce secteur, le respect de la vue sur le lac est un facteur important à prendre en considération lors de la construction ou l'agrandissement de bâtiments.

ii) Réseau artériel

Ce secteur ne possède qu'une seule voie de circulation. Il s'agit du chemin du Lac-Saint-Pierre dont le nom change, passé l'intersection avec la rue Notre-Dame Ouest. La largeur de la surface de roulement

est d'environ huit mètres. Elle s'élargit à environ douze mètres un peu avant l'intersection du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest, étant donné qu'en direction est l'on retrouve deux voies de circulation. Au-delà, la surface de roulement a de nouveau une largeur de huit mètres.

Un autre aspect important à mentionner dans le cas du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest est le changement d'ambiance que l'on peut percevoir lorsque l'on emprunte cette voie de circulation. En effet, à la hauteur du village, là où la voie de circulation est plus large et le couvert forestier moins présent, le paysage est plus ouvert et il se dégage une atmosphère plus urbaine. Plus loin, en direction de l'Auberge du Lac Saint-Pierre, l'on change d'ambiance pour se retrouver dans un paysage à caractère plus rural. Le champ de vision est alors plus fermé. Cette impression est créée par une voie de circulation moins large ainsi que par la présence d'une succession de résidences implantées très près de la voie de circulation (côté nord) et d'un important couvert forestier mature qui borde la voie de circulation. Ces caractéristiques confèrent un cachet particulier à cette voie de circulation.

iii) *Parcellaire*

La profondeur du parcellaire est déterminée par la distance entre le lac Saint-Pierre et la voie de circulation. La profondeur des parcelles de terrain s'accroît donc de plus en plus au-delà de la propriété du 2801 du chemin du Lac-Saint-Pierre, en direction est. Les parcelles les plus profondes sont situées à la hauteur de la propriété des Sœurs dominicaines de la Trinité et de la base Plein Air Ville-Joie.

La largeur des parcelles de terrain est généralement importante à l'exception de quelques propriétés situées l'intersection sud-est de la rivière Saint-Charles et du chemin du Lac-Saint-Pierre.

iv) *Mode d'implantation du bâti*

Dans le cas des parcelles moins profondes et de superficies moindres, localisées à l'intersection sud-est de la rivière Saint-Charles et du chemin du Lac-Saint-Pierre, les bâtiments occupent près du tiers de l'espace. Au niveau des marges de recul arrière, les bâtiments sont pour la plupart implantés au minimum à 15 mètres du lac Saint-Pierre. En ce qui concerne les marges de recul avant, celles-ci varient entre huit et vingt-huit mètres. Les marges latérales sont quant à elles faibles.

Au-delà de la propriété du 2801 du chemin du Lac-Saint-Pierre, en direction est, les parcelles de terrain sont dorénavant plus profondes étant donné que la voie de circulation s'éloigne de plus en plus du lac Saint-Pierre. Par conséquent, les marges de recul avant des bâtiments sont très importantes, soit de l'ordre de 30 à 100 mètres. Les marges de recul arrière sont moindres, généralement de 15 mètres, étant donné que les bâtiments ont été implantés en fonction de la vue sur le lac Saint-Pierre. Enfin, les marges de recul latérales sont faibles vu la configuration des parcelles plus profondes que larges. Ces marges sont toutefois plus importantes lorsqu'une propriété a été implantée sur plus d'une parcelle de terrain.

v) *Aménagements extérieurs*

Sur les parcelles des grandes propriétés aménagées aux abords du lac Saint-Pierre, les aménagements paysagers sont majestueux. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- . présence, entre la voie de circulation et les bâtiments implantés en bordure du lac, de longues allées d'accès;
- . clôtures et portails limitant l'accès aux allées d'accès menant aux bâtiments;
- . couvert forestier mature couvrant depuis la voie de circulation près de la moitié des parcelles et assurant une grande intimité aux résidents de ce secteur;
- . présence de nombreux équipements (piscines, spas, etc.), de bâtiments accessoires ainsi que de jardins ornementaux autour des bâtiments, dans la portion des parcelles située à proximité du lac Saint-Pierre;
- . implantation de bâtiments accessoires de type garage isolé dans les cours avant des bâtiments principaux.

vi) Types architecturaux présents

- . Courant cubique
- . Cottage vernaculaire américain
- . Villégiature
- . Bungalow
- . Contemporain
- . Contemporain d'évocation

vii) Nombre d'étages des bâtiments

- . Un : 11 (26,8 %)
- . Deux : 30 (73,2 %)

viii) Types de toiture des bâtiments principaux

- . Plate : 5 (12,2 %)
- . Deux versants : 19 (46,3 %)
- . Quatre versants : 12 (29,3 %)
- . Multi versants : 5 (12,2 %)

ix) Gabarits des bâtiments principaux

- . Petit à très grand.

x) Éléments particuliers

La vue sur le lac Saint-Pierre et la possibilité d'accéder à ce plan d'eau pour y pratiquer diverses activités récréatives ont amené la construction de résidences de villégiature dans ce secteur de Pointe-du-Lac. Le caractère unique de ce lieu en a fait un endroit recherché par une clientèle en mesure d'acquérir d'importantes superficies de terrain afin d'y établir leurs résidences d'été qui, avec le temps, ont été transformées en résidences permanentes.

Entre la voie de circulation et les propriétés implantées à proximité du lac Saint-Pierre, un magnifique couvert forestier est présent. Il contribue à la grande valeur paysagère des abords du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest.

Ces caractéristiques de l'unité de paysage méritent d'être préservées.

xi) Bâtiments de l'unité présentant une grande valeur patrimoniale

Aucun bâtiment ne présente une grande valeur patrimoniale, toutefois trois bâtiments ont une valeur considérée bonne ou moyenne. Ces bâtiments sont les suivants :

- . 11061, rue Notre-Dame Ouest (bonne)
- . 11080, rue Notre-Dame Ouest (bonne)
- . 11101, rue Notre-Dame Ouest (moyenne)

Si la valeur patrimoniale du cadre bâti ne prédomine pas dans l'unité de paysage, par contre la valeur paysagère est forte au niveau du tronçon suivant du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest :

- . entre le 2601 du chemin du Lac-Saint-Pierre et le 10911 de la rue Notre-Dame Ouest (Auberge du Lac Saint-Pierre).

ANNEXE IV

CARACTÉRISTIQUES DES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES
PATRIMONIALES DU PIIA D'UNE PARTIE DU NOYAU VILLAGEOIS
DE POINTE-DU-LAC

(Articles 10, 11, 12 et 16)

- 1° Type maison à mansarde :
- a) corps de bâtiment rectangulaire dont la dimension la plus grande fait généralement face à la rue;
 - b) parement de déclin en bois;
 - c) toiture mansardée, à deux ou à quatre eaux, recouverte de tôle traditionnelle (à baguettes, à la canadienne), comble entièrement habitable;
 - d) présence fréquente d'une galerie protégée d'un auvent indépendant sur une ou plusieurs façades;
 - e) composition symétrique;
 - f) ouvertures rectangulaires ou à arc surbaissé, fenêtres à battants à six carreaux ou à guillotine;
 - g) ornementation sobre composée habituellement de chambranles, de planches cornières, parfois d'une corniche sous le brisis et de boiseries sur les lucarnes;
 - h) implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue. Le corps du bâtiment se situe environ entre deux mètres et 2,5 mètres du trottoir;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Exemples de maison à mansarde



11861, rue Notre-Dame Ouest



665, rue Saint-Alexis



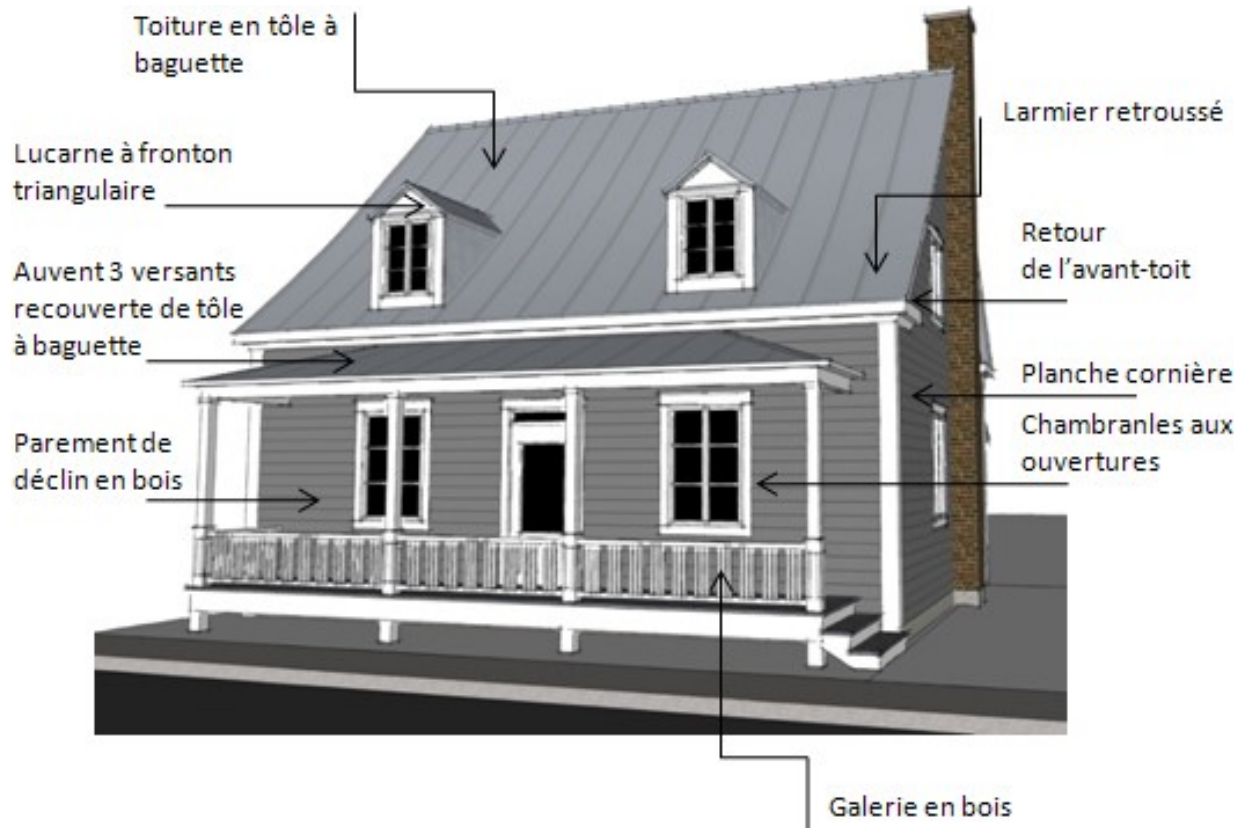
11550, rue Notre-Dame Ouest

2° Type tradition québécoise :

- a) corps de bâtiment rectangulaire dont la dimension la plus grande fait généralement face à la rue;
- b) parement de déclin en bois;
- c) carré en pierre ou en bois pièce sur pièce, le plus souvent légèrement exhaussé du sol;
- d) toit à deux versants à pente inférieure à 45 degrés, couvert de tôle traditionnelle (à baguettes, à la canadienne) ou de bardeaux de cèdre;
- e) larmier retroussé débordant de la façade et couvrant parfois une galerie ou présence d'un auvent indépendant;
- f) souche de cheminée dans le prolongement du mur pignon ou au centre du faîte;
- g) composition symétrique de la façade;
- h) ouvertures nombreuses, fenêtres à double battants à grands carreaux, lucarnes à pignon;
- i) ornementation habituellement sobre composée habituellement de chambranles, de planches cornières, parfois de boiseries sur les lucarnes et les éléments de la galerie;
- j) implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Exemples de maison de tradition québécoise



435, rue Notre-Dame Est



11881, rue Notre-Dame Ouest



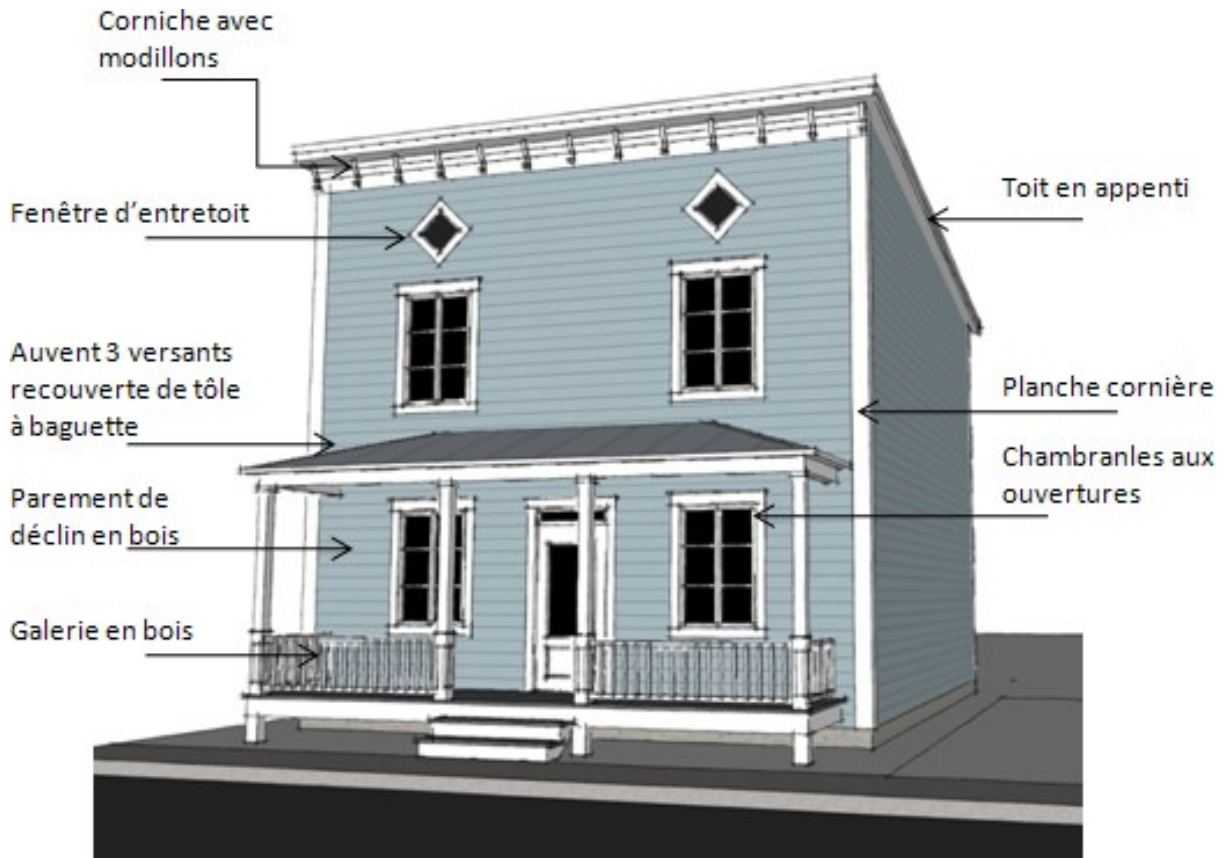
1321, rue Louis-de-France

3° Type boomtown :

- a) volume cubique ou rectangulaire, généralement de deux étages, peu dégagé du sol;
- b) toiture plate ou à faible pente vers l'arrière;
- c) peu de saillies à l'exception d'une galerie protégée d'un auvent ou d'un balcon à l'étage;
- d) parement en déclin de bois ou en brique de couleur rouge, brune ou ocre;
- e) distribution régulière des ouvertures;
- f) fenêtres à battant à grands carreaux ou à guillotine et présence possible de petites fenêtres d'entretoit;
- g) ornementation concentrée dans la partie supérieure de la façade au moyen d'une corniche, d'un parapet ou de jeux de briques;
- h) autres éléments d'ornementation discrets : chambranles, planches cornières, platebandes en brique, etc.;
- i) implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Exemples de Boomtown



11900, rue Notre-Dame Ouest



634, rue des Ursulines

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

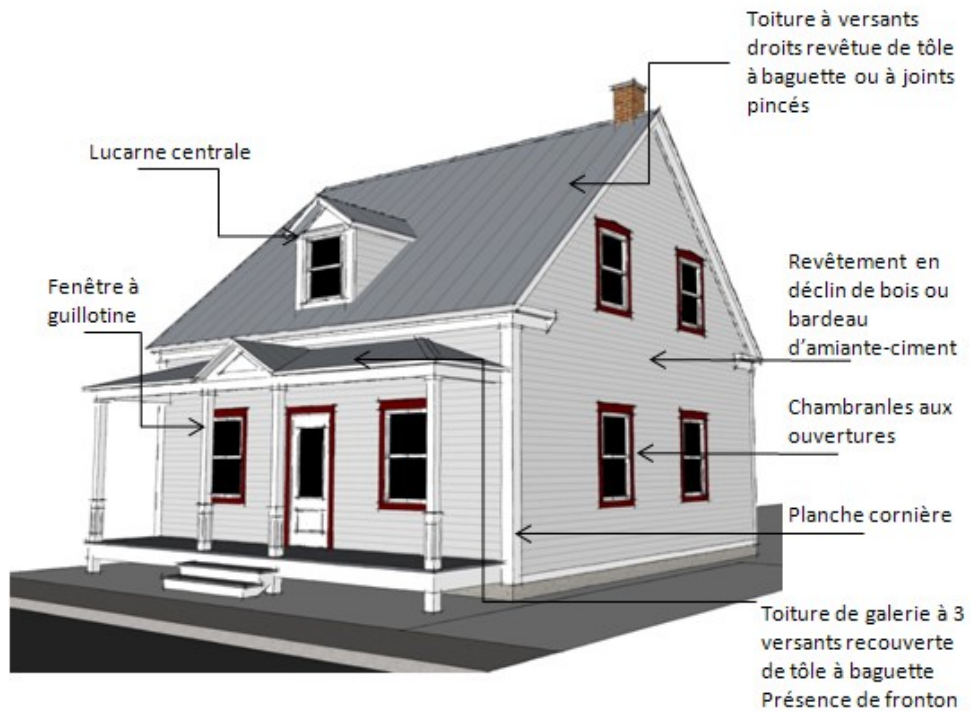


391, rue de la Fabrique

- 4° Type cottage vernaculaire américain :
- a) plan carré ou rectangulaire dénotant une simplification des formes;
 - b) élévation sur un étage et demi ou deux étages et demi;
 - c) toiture à pente variable, souvent à deux versants droits, à pente moyenne ou à demi-croupe;
 - d) mur pignon parfois orienté vers la voie publique;
 - e) revêtement léger : planches de bois, bardeau d'amiantement, crépi;
 - f) présence d'une galerie couverte d'un auvent indépendant;
 - g) portes à panneaux et fenêtres à battants ou à guillotine usinées en bois;
 - h) présence ou non de lucarnes de divers types;
 - i) éléments d'ornementation standardisés : chambranles, planches cornières, fronton.

Exemples de cottage vernaculaire américain

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



11871, rue Notre-Dame Ouest



10950, rue Sainte-Marguerite



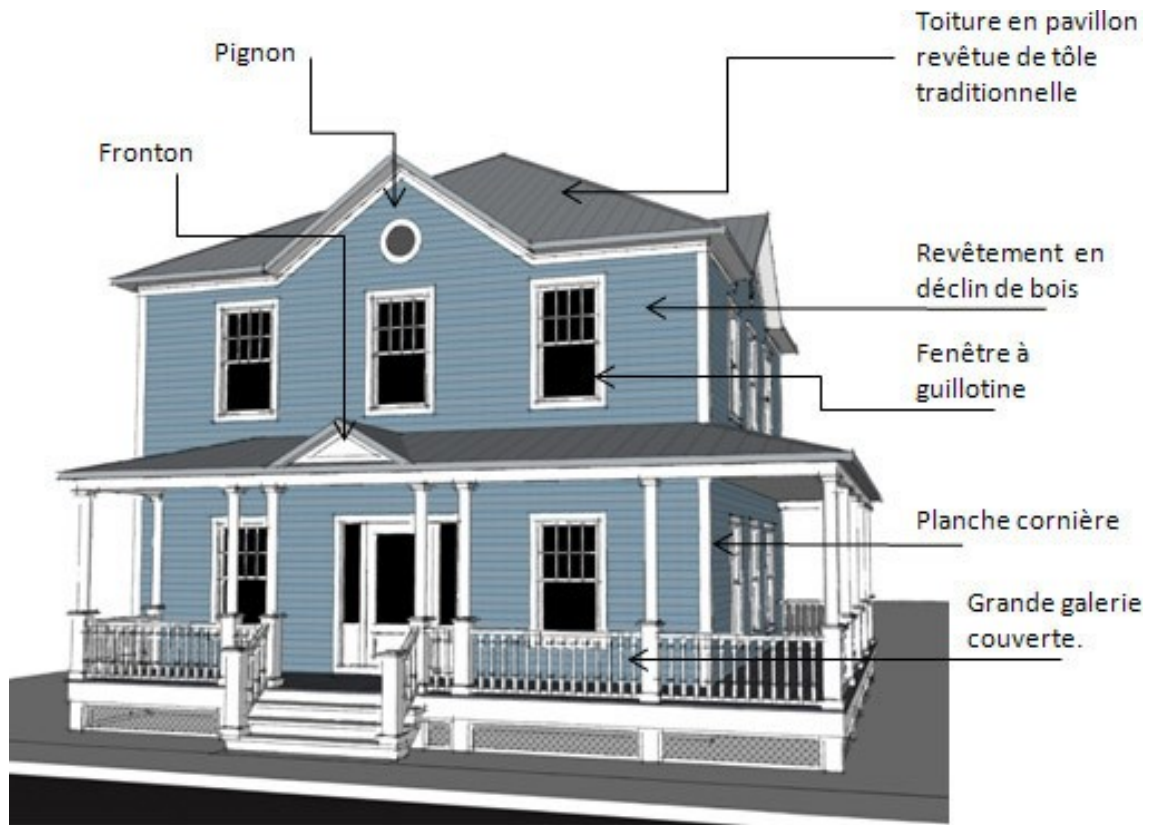
12490, rue Notre-Dame Ouest

5° Type courant cubique :

- a) volumétrie cubique, plan carré de deux étages légèrement surhaussé du sol;
- b) toit en pavillon à faibles pentes, revêtu de tôle traditionnelle, ou toit plat;
- c) revêtements extérieurs variés : brique, planches de bois, bardeaux de cèdre, crépi ou autres revêtements légers;
- d) galerie couverte aménagée en façade avant, balcon fréquent à l'étage;
- e) lucarnes à croupe, à pignon, triangulaire ou en appentis, parfois remplacées par des pignons;
- f) distribution régulière des ouvertures;
- g) fenêtres à battants à grands carreaux, à battants avec impostes ou à guillotine;
- h) ornementation variable selon le statut du propriétaire.

Exemples de maison cubique

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



11081, rue Notre-Dame Ouest



623, rue Notre-Dame Est

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



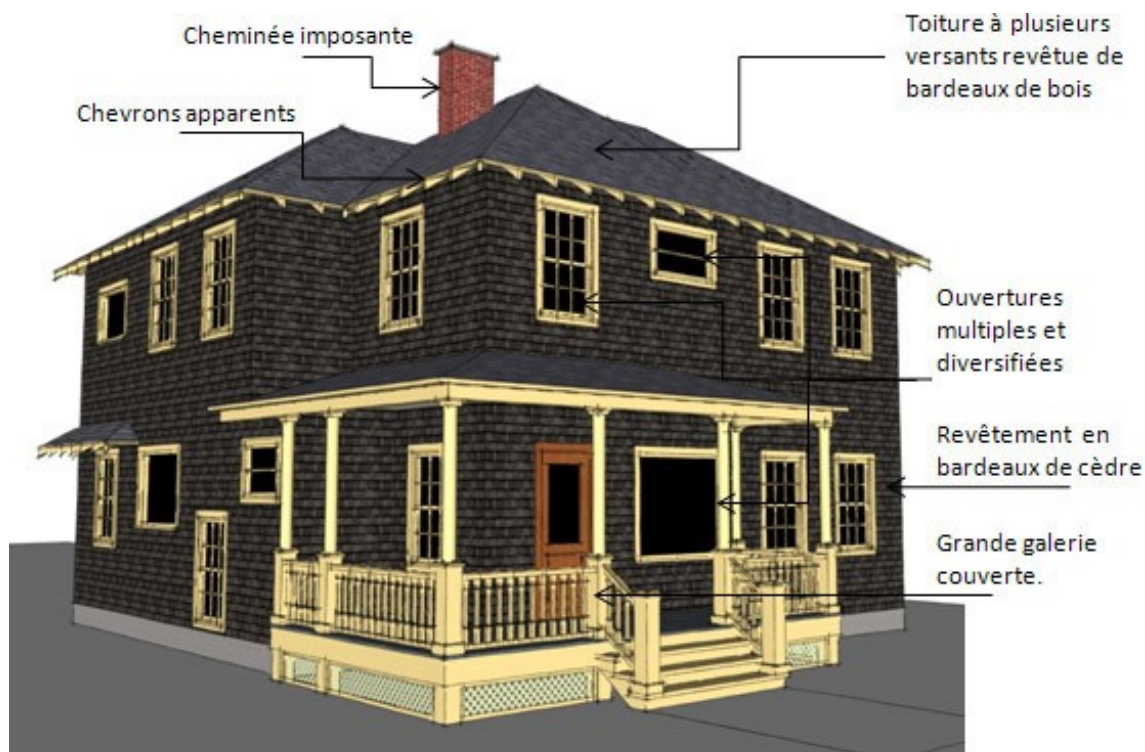
2821, rue Notre-Dame Ouest

6° Type Arts & Crafts :

- a) volume généralement imposant au plan articulé;
- b) toitures de formes variées à versants de longueurs inégales, présence de cheminées;
- c) ouvertures nombreuses et diversifiées, présence de fenêtres jumelées et de lucarnes;
- d) espaces extérieurs protégés (perrons, galeries, terrasses);
- e) utilisation de matériaux naturels et traditionnels (pierre, brique, stuc, bardeau de cèdre, planche de bois), parfois combinés entre eux;
- f) ornements souvent limités aux éléments de la charpente (colombages, chevrons apparents);
- g) chaque cas est unique et possède ses propres caractéristiques.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Exemples de maison Arts & Crafts



7° Type colonial français

a) corps de logis rectangulaire situé près du sol, fondations peu profondes en pierre;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

- b) carré trapu en pierre à moellons ou en bois d'œuvre massif, peut être recouvert de crépi ou de planches verticales, léger fruit dans les murs;
- c) toit à deux versants droits ou à croupes, traditionnellement recouvert de bardeau de cèdre. En milieu urbain, le bardeau de bois fait souvent place à la tôle traditionnelle;
- d) cheminées massives en pierre, parfois disposées en chicane (pas toutes sur le même versant de toit), présence de murs coupe-feu en milieu urbain;
- e) composition de façade asymétrique;
- f) ouvertures peu nombreuses, fenêtres à doubles battants à petits carreaux, volets fonctionnels, peu ou pas de lucarnes (à pignon);
- g) peu d'ornements, mis à part les chambranles autour des ouvertures.

Exemples de maisons de type colonial français



11930, rue Notre-Dame Ouest



168, rue Bonaventure



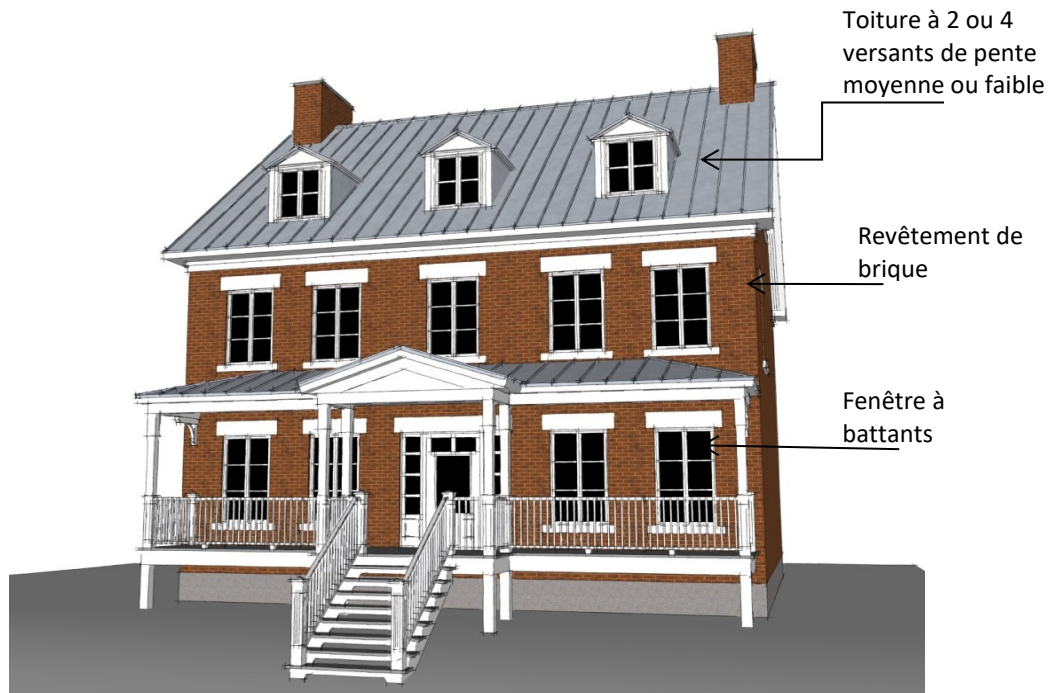
126, rue Saint-François-Xavier

8° Type néoclassicisme

- a) corps de bâtiment rectangulaire bien dégagé du sol, à un ou deux étages;
- b) toiture à deux ou quatre versants de pente moyenne ou faible;
- c) revêtements lisses : pierre de taille, crépi, brique ou planches de bois;
- d) peu ou pas d'éléments en saillie tels les balcons, galeries;
- e) ordonnance, symétrie et sobriété dans les compositions et la distribution des ouvertures;
- f) fenêtre à battants ou à guillotine, à carreaux;
- g) entrée principale soulignée par un porche ou un portail;
- h) ornements classiques variés: fronton, arc en plein cintre au-dessus des ouvertures, colonnes, piliers, pilastres, chaînage d'angle, retour de corniche.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Exemples de maisons de type néoclassicisme



197, rue Bonaventure



836, rue des Ursulines

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

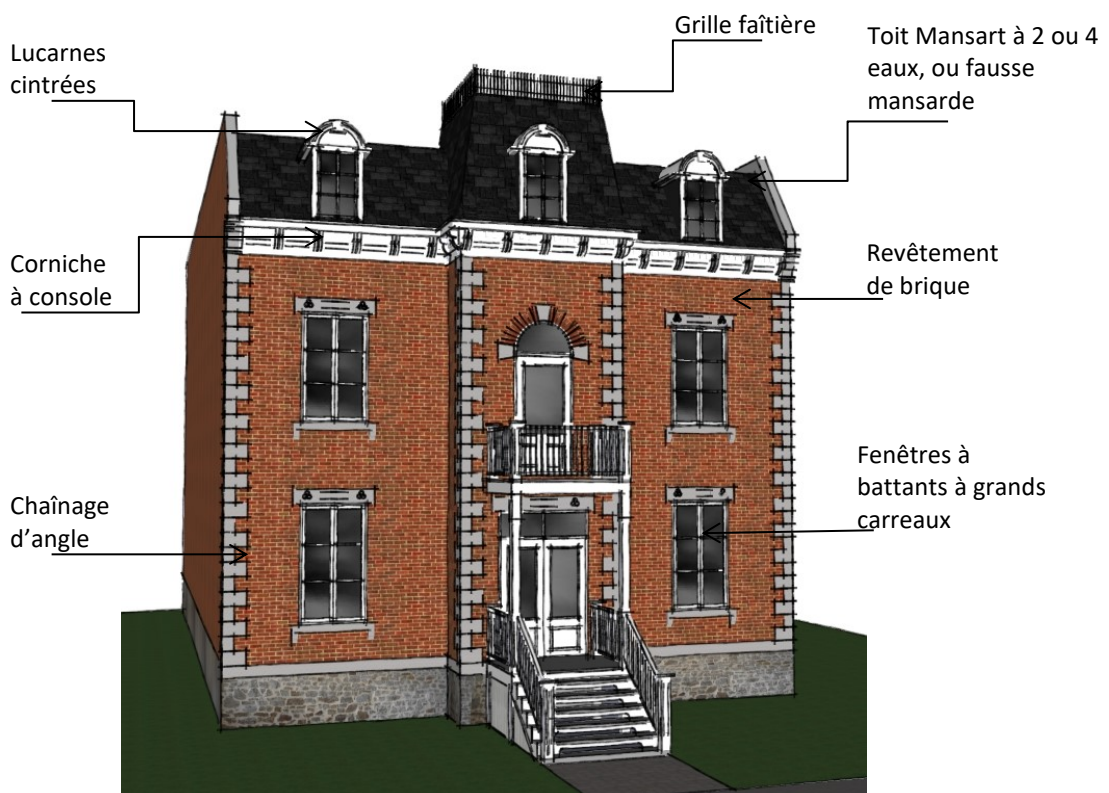


852 – 856, rue des Ursulines

9° Type second empire

- a) volume imposant, avec avant-corps en façade soulignant l'entrée principale;
- b) toit à la Mansart à deux ou quatre eaux, ou à fausse mansarde;
- c) murs revêtus de briques ou de pierres;
- d) composition habituellement symétrique;
- e) ouvertures à arc surbaissé, fenêtre à battants à grands carreaux ou à guillotine, lucarnes cintrées ou pendantes;
- f) ornementation riche: grille faîtière, cartouche, chaînage d'angle, bandeaux, chambranles, corniche à consoles, épis, fleurons, boiserie, etc.

Exemples de maisons de type second empire



Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



499, rue Bonaventure



642, rue des Ursulines



857, rue des Ursulines

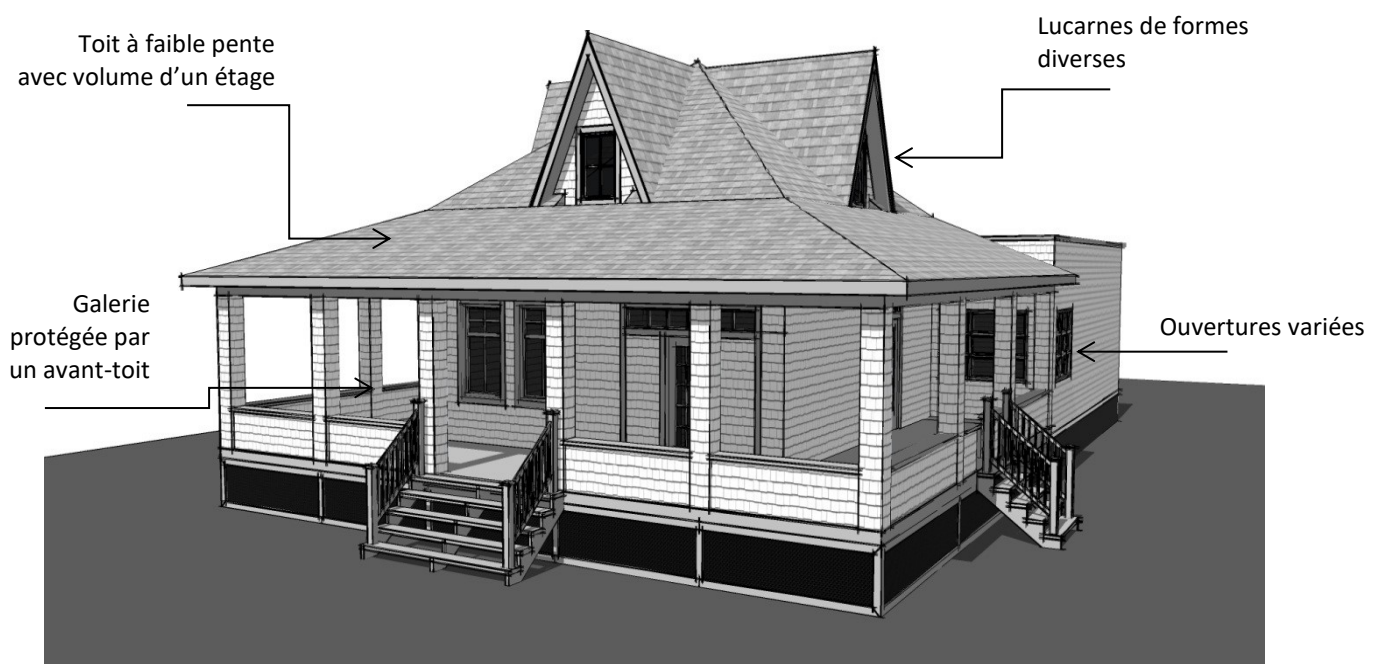
10° Type Villégiature

- a) volume habituellement d'un seul étage avec toit à faible pente;
- b) corps de logis pouvant présenter un plan en «L»;
- c) véranda ou galerie importante sur plusieurs façades protégée par un avant-toit;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

- d) ouvertures variées, présence de portes-fenêtres, ouvertures sur des éléments du paysage;
- e) matériaux de revêtements naturels : bois rond, planches de bois, pierre des champs;
- f) cadre naturel et aménagements paysagers omniprésents;
- g) de façade asymétrique;
- h) ouvertures peu nombreuses, fenêtres à double battants à petits carreaux, volets fonctionnels, peu ou pas de lucarnes (à pignon);
- i) peu d'ornements, mis à part les chambranles autour des ouvertures.

Exemples de maisons de type villégiature



5216, rue Notre-Dame Ouest

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



8510, rue Notre-Dame Ouest



1481, boulevard Saint-Louis

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières

(2016, chapitre 7)

ANNEXE V

BÂTIMENTS AYANT UNE VALEUR OU UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

(Articles 1, 8.1 et 13)

1° Bâtiments ayant une valeur exceptionnelle



11930, rue Notre-Dame Ouest
Moulin seigneurial de Tonnancour

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



11900, rue Notre-Dame Ouest
Chapelle funéraire Montour-Mailhot

2° Bâtiments ayant une valeur supérieure



11900, rue Notre-Dame Ouest
Église Notre-Dame-de-la-Visitation

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



11890, rue Notre-Dame Ouest
Église Notre-Dame-de-la-Visitation



11881, rue Notre-Dame Ouest

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



11931, rue Notre-Dame Ouest
Ancien couvent des Sœurs Oblates de Béthanie



2860, chemin du Lac-Saint-Pierre
Maison Dufresne

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



12170, rue Notre-Dame Ouest
Cénacle Saint-Pierre



12160, rue Notre-Dame Ouest
Maison Béthanie

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

3° Bâtiments d'intérêt patrimonial



11861, rue Notre-Dame Ouest



11871, rue Notre-Dame Ouest

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Tableau n° 2 Bâtiments d'intérêt patrimonial

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
6727866775	11506-11510, rue Notre-Dame Ouest	Pararationalisme
6727478545	350, rue de la Fabrique	Boomtown
6727484705	391, rue de la Fabrique	Boomtown
6727796636	2760, rang Saint-Charles	Boomtown
6727995657	10760-10762, chemin Sainte-Marguerite	Éclectisme victorien
6727989304	10801, chemin Sainte-Marguerite	Boomtown
6727898815	10810, chemin Sainte-Marguerite	Courant cubique
6827501851	11061, rue Notre-Dame Ouest	Cottage vernaculaire américain
6827406497	11081, rue Notre-Dame Ouest	Courant cubique
6727865592	11530, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise
6727862696	11550, rue Notre-Dame Ouest	Maison à mansarde
6727762486	11621, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise
6727676286	11720, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise
6727487327	11861, rue Notre-Dame Ouest	Maison à mansarde
6727486034	11871, rue Notre-Dame Ouest	Cottage vernaculaire américain
6727280252	11960, rue Notre-Dame Ouest	Maison à mansarde
6627885115	12130, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise
6627494580	12310, rue Notre-Dame Ouest	Arts & Crafts
6727477165	370-372, rue de la Fabrique	Boomtown
6727689404	10970-10972, chemin Sainte-Marguerite	Boomtown
6727678588	10980-10982, chemin Sainte-Marguerite	Courant cubique
6727960957	11490-11494, rue Notre-Dame Ouest	Courant cubique
6627973114	12081-12083, rue Notre-Dame Ouest	Courant cubique
6727474327	320, rue de la Fabrique	Cottage vernaculaire américain
6727475134	330, rue de la Fabrique	Cottage vernaculaire américain
6727475742	340, rue de la Fabrique	Cottage vernaculaire américain
6727781897	2760, rue Blais	Cottage vernaculaire américain
6827080935	10771, chemin Sainte-Marguerite	Cottage vernaculaire américain
6727975094	10821, chemin Sainte-Marguerite	Cottage vernaculaire américain
6727889308	10841, chemin Sainte-Marguerite	Cottage vernaculaire américain
6727884555	10850, chemin Sainte-Marguerite	Cottage vernaculaire américain
6727877839	10871, chemin Sainte-Marguerite	Cottage vernaculaire américain
6727789333	10880, chemin Sainte-Marguerite	Cottage vernaculaire américain
6727872861	10891, chemin Sainte-Marguerite	Tradition québécoise
6727780814	10950, chemin Sainte-Marguerite	Cottage vernaculaire américain
6727774655	10961, chemin Sainte-Marguerite	Tradition québécoise
6827412438	11101, rue Notre-Dame Ouest	Cottage vernaculaire américain
6727969936	11430, rue Notre-Dame Ouest	Cottage vernaculaire américain
6727968550	11440, rue Notre-Dame Ouest	Boomtown
6727869074	11500, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise
6727874200	11540, rue Notre-Dame Ouest	Cottage vernaculaire américain
6727778611	11590, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise
6727775927	11620, rue Notre-Dame Ouest	Boomtown
6727772937	11650, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise
Matricule	Adresse	Typologie architecturale
6727770548	11660, rue Notre-Dame Ouest	Cottage vernaculaire américain
6727677402	11661, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

6727670725	11731, rue Notre-Dame Ouest	Colonial français
6727675097	11734, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise
6727684923	11740, rue Notre-Dame Ouest	Tradition québécoise
6627497080	12300, rue Notre-Dame Ouest	Arts & Crafts
6627687680	12230-12234, rue Notre-Dame Ouest	Cottage vernaculaire américain

2017, c. 63, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

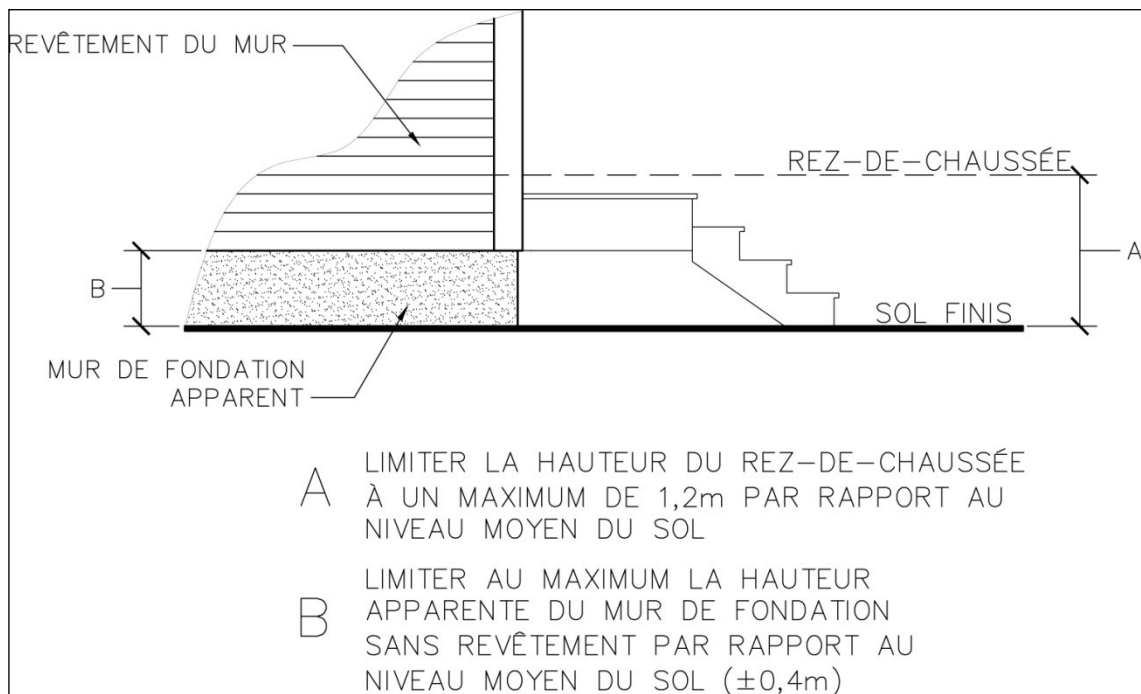
Ville de Trois-Rivières

(2016, chapitre 7)

ANNEXE VI

HAUTEUR D'UN MUR DE FONDATION ET D'UN REZ-DE-CHAUSSÉE PIIA D'UNE PARTIE DU NOYAU VILLAGEOIS DE POINTE-DU-LAC

(Article 16)



Ville de Trois-Rivières

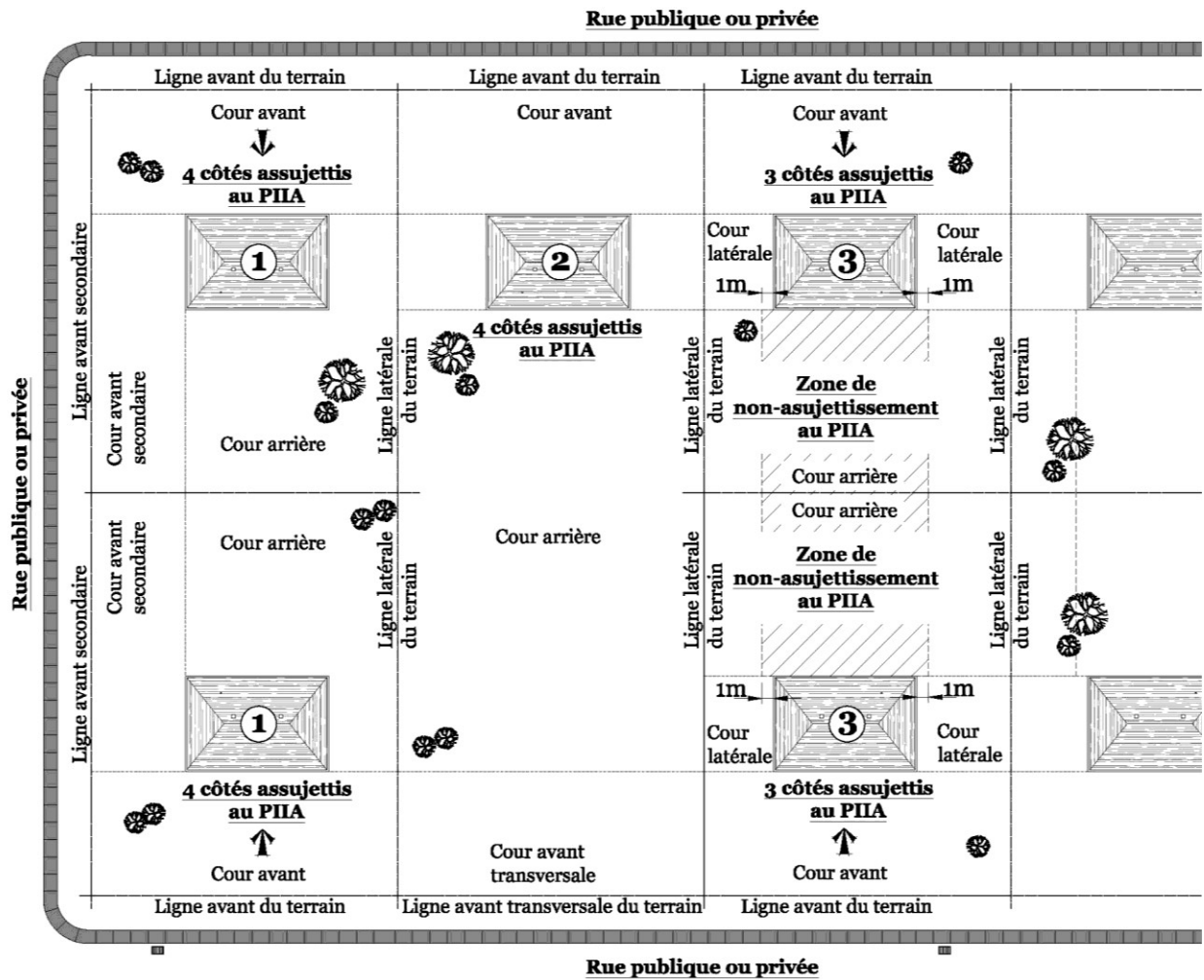
(2016, chapitre 7)

ANNEXE VII

TERRAINS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA D'UNE PARTIE DU NOYAU VILLAGEOIS DE POINTE-DU-LAC

(Article 8.1)

Feuillet n° 1



Terrains assujettis (adjacents à une rue publique ou privée) :

- ① Terrain d'angle;
- ② Terrain transversal;
- ③ Terrain intérieur, sauf la partie de la cour arrière située derrière le bâtiment principal.

Ville de Trois-Rivières

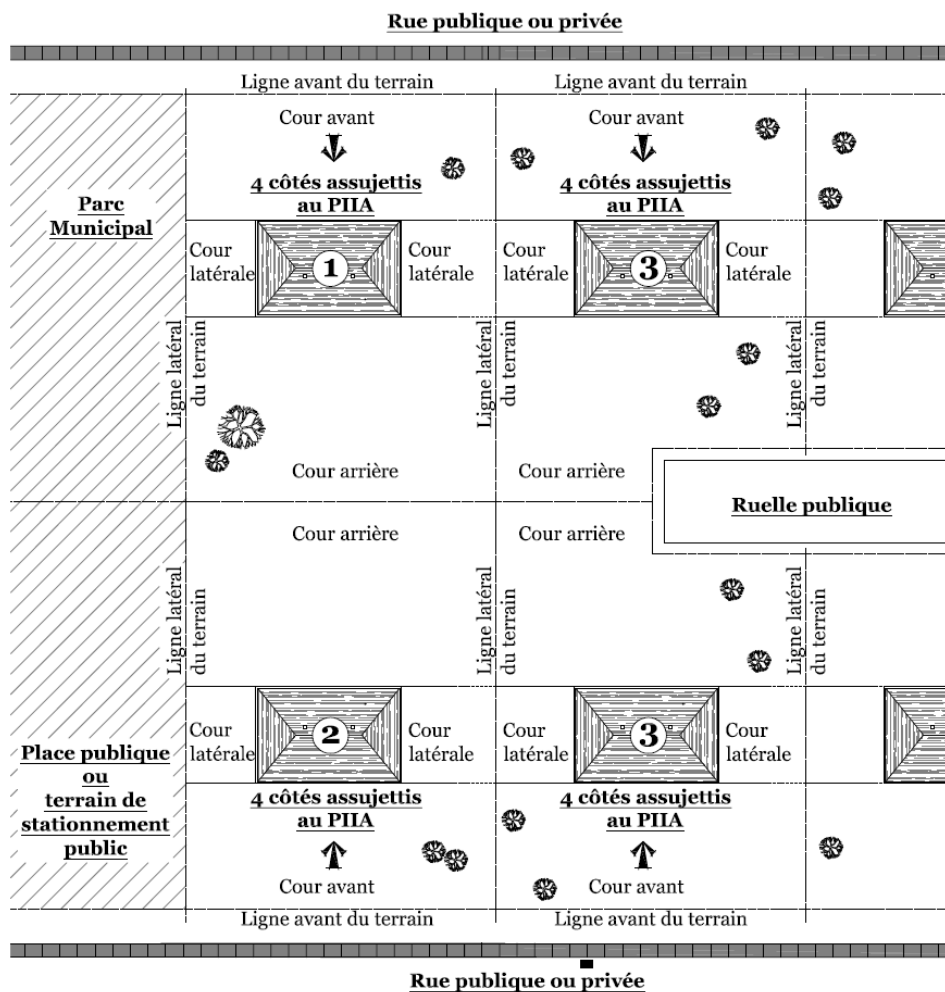
(2016, chapitre 7)

ANNEXE VII

TERRAINS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA D'UNE PARTIE DU NOYAU VILLAGEOIS DE POINTE-DU-LAC

(Article 8.1)

Feuillet n° 2



Terrains assujettis (adjacents à une rue publique ou privée) :

- ① Terrain d'angle;
- ② Terrain transversal;
- ③ Terrain intérieur, sauf la partie de la cour arrière située derrière le bâtiment principal.